7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 – Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications de la Règle 200 et du Formulaire 1 des courtiers membres concernant le rapport sur le rendement et l'information à fournir sur les honoraires et frais devant prendre effet soit le 15 juillet 2015, soit le 15 juillet 2016 (le « projet »). Le projet porte sur les objectifs d'ordre réglementaire du modèle de relation client-conseiller et propose de préciser l'information à indiquer sur les avis d'exécution et les relevés de compte. Le projet suggère également la production de rapports trimestriels sur certaines positions hors compte du client et de rapports annuels sur le rendement du compte et sur les honoraires et frais.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 17 novembre 2014, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Stéphane Dupuis
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : stephane.dupuis@lautorite.qc.ca

Jean Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366

Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires – Nouvelle diffusion
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Détail
Formation
Haute direction
Opérations

Personne-ressource :
Richard J. Corner
Vice-président et conseiller en chef à la politique de réglementation des membres
416 943-6908
rcorner@iiroc.ca

14-0214
Le 18 septembre 2014

Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres concernant le rapport sur le rendement et l'information à fournir sur les honoraires et frais devant prendre effet soit le 15 juillet 2015, soit le 15 juillet 2016

Contexte

Le nouvel appel à commentaires diffusé par l'OCRCVM concernant les projets de modification de la Règle 200 et du Formulaire 1 des courtiers membres (collectivement, les **Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM**) porte sur les objectifs d'ordre réglementaire du projet de modèle de relation client-conseiller suivants :

- l'information plus précise à indiquer sur les avis d'exécution[1] et les relevés de compte;
- la production de rapports trimestriels sur certaines positions hors compte du client;
- la production de rapports annuels sur le rendement du compte;
- la production de rapports annuels sur les honoraires et frais.

[1] Les dispositions traitant des avis d'exécution, dans leur version modifiée, font partie des projets de modification de 2015 et de 2016 sur le MRCC2 de l'OCRCVM. Ces dispositions modifiées, devant prendre effet le 15 juillet 2016, prévoient l'ajout d'une mention dans les avis d'exécution chaque fois que le client engage des frais d'acquisition reportés.

L'OCRCVM a déjà annoncé la mise en œuvre des modifications des règles qui portent sur les objectifs d'ordre réglementaire du projet de modèle de relation client-conseiller suivants :

- l'information à fournir sur la relation avec les clients;
- la gestion et la communication des conflits d'intérêts;
- la convenance du compte;
- l'information à fournir sur la rémunération avant d'effectuer les opérations;
- l'information plus précise à indiquer sur les avis d'exécution[2].

La mise en œuvre de ces modifications avait été annoncée :

- le 26 mars 2012[3], dans le cas des modifications appelées collectivement les « Modifications apportées au MRCC1 de l'OCRCVM » dont les dispositions devaient prendre effet au plus tard le 26 mars 2014;
- le 29 mai 2014[4], dans le cas des modifications appelées collectivement les « Modifications de 2014 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM » dont les dispositions devaient prendre effet au plus tard le 15 juillet 2014.

La nouvelle diffusion des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM vise à soumettre à la consultation publique une nouvelle version des projets des règles de l'OCRCVM selon les révisions que le personnel des ACVM nous a demandé de faire. Se reporter à la rubrique « Révisions requises par le personnel des ACVM » ci-après qui présente un exposé détaillé à ce sujet.

SOMMAIRE DE LA NATURE ET DE L'OBJECTIF DE LA VERSION RÉVISÉE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Historique des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM

Le 12 décembre 2013, l'OCRCVM a publié dans le cadre d'un appel à commentaires les projets de modification des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres (les **Modifications apportées au MRCC2 de l'OCRCVM**). Par ces modifications, l'OCRCVM visait à adopter des dispositions similaires pour l'essentiel aux modifications que les ACVM avaient apportées à leur MRCC2. Le 26 mai 2014, l'OCRCVM a obtenu l'approbation des ACVM sur les éléments des modifications qu'il avait apportées à son MRCC2 et qui devaient prendre effet au plus tard le 15 juillet 2014 (les **Modifications de 2014 apportées au MRCC2**

---

[2] Les dispositions modifiées visant les avis d'exécution dans le cas d'opérations sur titres de créance ont été publiées dans l'Avis sur les règles14-0133 de l'OCRCVM le 29 mai 2014. Ces modifications ont pris effet le 15 juillet 2014.

[3] L'Avis sur les règles 12-0107 de l'OCRCVM, publié le 26 mars 2012, indiquait les différentes dates de mise en œuvre des Modifications apportées au MRCC1 de l'OCRCVM. Ces dates s'échelonnaient entre une date de mise en œuvre immédiate et le 26 mars 2014.

[4] L'Avis sur les règles 14-0133 de l'OCRCVM, publié le 29 mai 2014, indiquait les différentes dates de mise en œuvre des Modifications apportées au MRCC2 de l'OCRCVM. Ces dates s'échelonnaient entre une date de mise en œuvre immédiate et le 15 juillet 2014.

de l'OCRCVM). Le 29 mai 2014, l'OCRCVM publiait son Avis sur les règles 14-0133 mettant en œuvre les obligations prévues dans les Modifications de 2014 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM et qui devaient prendre effet au plus tard le 15 juillet 2014. L'OCRCVM n'a pas encore obtenu l'approbation des ACVM sur le reste des modifications qu'il propose d'apporter à son MRCC2 (les **Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM**) qui seront mises en œuvre en deux étapes, le 15 juillet 2015 et le 15 juillet 2016.

Nous présentons ci-après une description détaillée des cinq composantes des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM antérieurement proposées. Ces modifications faisaient partie de l'ensemble des Modifications apportées au MRCC2 de l'OCRCVM publiées dans le cadre d'un appel à commentaires le 12 décembre 2013 :

1. ***Mention dans les avis d'exécution indiquant les frais d'acquisition reportés*** *[modification et nouvelle numérotation du paragraphe 2(l) du Projet de règle 200 des courtiers membres]*

   Conformément à l'alinéa 2(l) du Projet de règle 200 des courtiers membres, une mention sera requise dans les avis d'exécution transmis aux clients de détail indiquant les frais d'acquisition reportés, si de tels frais sont imputés. L'obligation proposée s'harmonise avec l'obligation équivalente introduite à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.12 des Modifications du MRCC2 des ACVM.

2. ***Relevés de compte des clients*** *[ajout du nouveau paragraphe 1(h) et modification et nouvelle numérotation du paragraphe 2(d) du Projet de règle 200 des courtiers membres]*

   Deux modifications ont été apportées aux dispositions actuelles portant sur les relevés de compte des clients :

   - la méthode utilisée pour établir la « valeur marchande » des positions sur titres dans le compte a été révisée par l'insertion de la définition de « valeur marchande » au paragraphe 1(h) de la Règle 200;
   - une nouvelle obligation a été ajoutée qui prévoit la transmission aux clients de détail de l'information sur le coût de chaque position sur titres dans le compte, conformément aux sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et 2(d)(ii)(H) du Projet de règle 200.

   Ces obligations proposées s'harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1, 14.11.1 et 14.14 des Modifications du MRCC2 des ACVM, sauf que le sens donné par l'OCRCVM aux expressions « coût comptable », « valeur marchande » et « coût d'origine » comporte certaines différences.

3. ***Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes*** *[ajout du nouveau paragraphe 2(e) au Projet de règle 200 des courtiers membres]*

   Une nouvelle obligation de produire des rapports a été introduite au paragraphe 2(e) du Projet de règle 200 qui impose la production d'un rapport distinct sur les positions sur titres

détenues par des clients de détail dans des lieux externes pour lesquelles le courtier membre continue à recevoir une rémunération. Il faudra fournir dans le rapport la même information qui doit être fournie dans le relevé de compte sur les positions dans le compte, plus précisément la désignation, la quantité, la valeur marchande et le coût de chaque position sur titres, ainsi que la valeur marchande totale et le coût total des positions sur titres. Ces obligations proposées s'harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1, 14.11.1 et 14.14.1 des Modifications du MRCC 2 par les ACVM, sauf que :

- le projet de l'OCRCVM initial excluait du rapport les positions hors compte visant des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs si le courtier membre ne recevait aucune rémunération périodique sur ces positions, alors que les dispositions équivalentes des ACVM exigent l'inclusion de telles positions, même si le courtier membre ne reçoit aucune rémunération périodique sur ces positions[5];
- le sens donné par l'OCRCVM aux expressions « coût comptable », « valeur marchande » et « coût d'origine » comporte certaines différences;
- le projet de l'OCRCVM ne prévoit pas de rapports sur l'encaisse détenue par le client dans des lieux externes.

4. ***Rapport sur le rendement*** *[ajout du nouveau paragraphe 2(f) au Projet de règle 200 des courtiers membres]*

Une autre nouvelle obligation de produire des rapports a été introduite au paragraphe 2(f) du Projet de règle 200 qui impose la production de rapports annuels sur le rendement à transmettre aux clients de détail. L'information devant être présentée dans le nouveau rapport pour la période depuis l'ouverture du compte jusqu'à la date du rapport et la période des 12 derniers mois est la suivante :

- la valeur marchande combinée totale des espèces et des titres au début de la période;
- la valeur marchande combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres;
- la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres;
- la valeur marchande combinée totale des espèces et des titres à la fin de la période;
- la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres.

En outre, il faudra fournir dans le rapport sur le rendement l'information sur le taux de rendement pour les dernières périodes de 1, 3, 5 et 10 ans et la période depuis l'ouverture du

---

5 Se reporter à la rubrique « Révisions requises par le personnel des ACVM concernant les Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM » ci-après qui présente un exposé détaillé à ce sujet.

compte dès que l'information sera connue (autrement dit, les obligations liées à l'information sur le taux de rendement seront mises en œuvre prospectivement).

Ces obligations proposées s'harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1, 14.11.1, 14.18 et 14.19 des Modifications du MRCC 2 des ACVM, sauf que :

- le sens donné par l'OCRCVM à l'expression « valeur marchande » comporte certaines différences;
- le projet de l'OCRCVM prévoit que le rapport sur le rendement consolidé transmis à un client doit consolider l'information sur les mêmes comptes dont l'information a été consolidée dans le rapport sur les honoraires et frais consolidé transmis au client.

5. Rapport sur les honoraires et frais *[ajout du nouveau paragraphe 2(g) au Projet de règle 200 des courtiers membres]*

Finalement, nous avons introduit une nouvelle obligation au paragraphe 2(g) du Projet de règle 200 qui impose la production d'un rapport annuel sur les honoraires et frais à transmettre aux clients de détail. L'information devant être présentée pour la période de 12 mois visée par le rapport est la suivante :

- un exposé sur les frais de fonctionnement qui pourraient s'appliquer au compte du client;
- le montant total de chaque type de frais de fonctionnement;
- la somme totale des frais de fonctionnement;
- la somme totale des frais liés aux opérations;
- la somme totale des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations;
- de l'information particulière sur la rémunération prélevée sur les opérations sur titres de créance, les commissions de suivi et les autres formes de rémunération de tiers versées au cours de l'année.

Ces obligations proposées s'harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1 et 14.17 des Modifications du MRCC 2 des ACVM, sauf que :

- le projet de l'OCRCVM n'oblige pas le courtier membre à transmettre au client un rapport annuel sur les honoraires et frais, lorsque le client n'a versé aucuns honoraires ou frais, même indirectement, au cours de l'année;
- le projet de l'OCRCVM prévoit que le rapport sur le rendement consolidé transmis à un client doit consolider l'information sur les mêmes comptes dont l'information a été consolidée dans le rapport sur les honoraires et frais consolidé transmis au client.

Révisions requises par le personnel des ACVM concernant les Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM

Le 16 juin 2014, l'OCRCVM a reçu du personnel des ACVM une lettre de commentaires concernant son projet de Modifications de 2015 et de 2016 apportées à son MRCC2. Dans cette lettre, le personnel des ACVM avisait l'OCRCVM qu'il estimait que ce projet n'était pas harmonisé pour l'essentiel avec les dispositions équivalentes des ACVM. Selon lui, le champ d'application visant les positions du client que l'OCRCVM proposait d'indiquer dans son « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes » s'écartait de celui visant les positions du client devant être indiquées dans le « Relevé supplémentaire » que les ACVM exigeront. Plus précisément :

- Selon l'alinéa 2(e)(i) du Projet de règle 200 des courtiers membres, l'OCRCVM proposait de limiter les positions à indiquer dans le « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes » trimestriel devant être transmis au client aux positions hors compte du client pour lesquelles le courtier membre reçoit une rémunération périodique.
- Selon les paragraphes b) et c) de l'article 14.14.1du Règlement 31-103, les ACVM exigeront que soient indiquées dans le « Relevé supplémentaire » devant être transmis chaque trimestre au client :
    - les positions hors compte du client visant des titres émis par « un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs ... »;
    - les autres positions hors compte du client pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques.

Autrement dit, l'écart sur le fond entre les deux champs d'application s'explique ainsi : le projet antérieur de l'alinéa 2(e)(i) du Projet de règle 200 des courtiers membres permettait au courtier membre d'exclure du « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes » trimestriel devant être transmis au client les positions visant des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs, s'il ne recevait aucun paiement périodique sur ces positions.

Le personnel des ACVM, estimant que cet écart devait être corrigé, a demandé à l'OCRCVM, dans sa lettre de commentaires, de réviser l'alinéa 2(e)(i) du Projet de règle 200 des courtiers membres pour le rendre conforme aux dispositions équivalentes des ACVM.

Version révisée des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM a pris note de la demande du personnel des ACVM et, tout en estimant que l'écart du champ d'application entre les règles respectives est sans importance, a révisé

l'alinéa 2(e)(i) du Projet de règle 200[6] pour harmoniser le champ d'application visant les positions du client à indiquer dans le « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes » proposé à celui prévu dans les dispositions équivalentes des ACVM.

Par ailleurs, pour éviter que cette révision n'oblige les courtiers membres à se doter de nouvelles fonctionnalités pour déclarer des positions hors compte d'un nombre négligeable de clients et/ou d'une valeur en dollars négligeable, l'OCRCVM prendra en considération les demandes de dispense présentées par les courtiers membres qui peuvent établir que les coûts associés à l'installation et à l'administration de telles fonctionnalités dépassent largement les avantages tirés par le client de recevoir l'information sur ses positions hors compte également de son « courtier accrédité »[7]. Pour que le personnel de l'OCRCVM accueille une telle demande de dispense, le courtier membre devra le convaincre de ce qui suit :

- il a tenté de bonne foi de convertir les positions hors compte au nom des clients en positions en compte qu'il détient en tant que prête-nom;
- le nombre et la valeur des positions détenues hors compte au nom de clients sont négligeables;
- il ne crée pas des conditions propices à la détention de positions hors compte au nom de clients ni ne les offre activement[8];
- il ne reçoit aucune rémunération périodique sur les positions détenues hors compte au nom de clients[7].

Le 10 septembre 2014, le Conseil a approuvé la version révisée du projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM, qui intègre la révision requise par les ACVM mentionnée précédemment et d'autres révisions mineures apportées en réponse aux commentaires reçus du public et du personnel des ACVM.

Le libellé de la version révisée du projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM est présenté à l'Annexe A. Une version soulignée de celle-ci la comparant au projet publié par l'OCRCVM, dans le cadre d'un appel à commentaires, le 12 décembre 2013 est présentée à l'Annexe B. Un tableau donnant une comparaison succincte entre les principaux éléments des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM et les principaux éléments des dispositions équivalentes des ACVM et une explication détaillée des révisions que l'OCRCVM a apportées à son projet antérieurement publié est présenté à l'Annexe C.

---

[6] En réponse à la demande du personnel des ACVM, un nouveau sous-alinéa 2(e)(i)(B) a été ajouté à la Règle 200 des courtiers membres dans la version révisée du projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM.

[7] Dans le cas de positions hors compte au nom de clients visant des titres de fonds d'investissement, les clients reçoivent déjà chaque année l'information sur les positions du gestionnaire du fonds d'investissement.

[8] Des exceptions s'appliqueront à certains comptes comme les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) dans lesquels certaines positions ne peuvent être détenues qu'au nom du client.

Finalement, les réponses de l'OCRCVM aux commentaires du public reçus concernant la version précédemment publiée des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM sont présentées à l'Annexe D.

QUESTIONS À RÉSOUDRE ET SOLUTIONS DE RECHANGE EXAMINÉES

Pour déterminer s'il y avait lieu de réviser ou non le projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM pour donner suite à la demande du personnel des ACVM, le personnel de l'OCRCVM a comparé les résultats probables de deux possibilités : (1) réviser le projet pour donner suite à la demande du personnel des ACVM; et (2) ne pas réviser le projet.

Le personnel de l'OCRCVM reconnaît que cette révision apportée à son projet aura probablement une incidence importante sur les coûts que ses courtiers devront prendre en charge, en ce sens qu'ils seront tenus soit de mettre en place et de maintenir cette nouvelle fonctionnalité de déclaration, soit de consacrer des ressources pour prouver à l'OCRCVM qu'ils devraient être dispensés de cette nouvelle obligation d'informer leurs clients sur leurs positions hors compte. Nous craignons également que les frais supplémentaires que les courtiers membres engageront pour s'acquitter de cette obligation ou pour en être dispensés seront en définitive pris en charge par les clients.

Le personnel de l'OCRCVM demeure convaincu que l'obligation proposée par l'OCRCVM de n'indiquer aux clients leurs positions hors compte que dans les cas où le courtier membre reçoit une rémunération périodique sur ces positions :

- aurait offert aux courtiers membres un choix simple entre les deux possibilités suivantes :
  - soit mettre en place une nouvelle fonctionnalité de déclaration et continuer à recevoir une rémunération périodique sur les positions hors compte;
  - soit ne pas mettre en place cette nouvelle fonctionnalité de déclaration et renoncer à la rémunération périodique qu'il reçoit sur les positions hors compte.
- aurait donné lieu à un traitement uniformisé des déclarations des positions hors compte, plutôt que d'avoir un traitement distinct pour la déclaration de titres d'organismes de placement collectif par rapport à d'autres produits de placement
- aurait permis aux courtiers membres de suivre un processus moins onéreux pour décider s'ils souhaitent ou non mettre en place cette nouvelle fonctionnalité de déclaration[9]

Par ailleurs, le personnel de l'OCRCVM reconnaît qu'en l'absence des révisions apportées à son projet, les ACVM refuseraient très vraisemblablement de l'approuver. Si les ACVM n'approuvent pas

[9] Moins onéreux, puisque les sociétés n'auraient pas été obligées d'entreprendre un processus coûteux dans des tentatives de réduction du volume et de la valeur de leurs positions hors compte au nom de clients et n'auraient pas été obligées de consacrer des ressources pour préparer une demande dispense et obtenir une dispense de l'OCRCVM – deux obligations prévues dans la version révisée des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM.

les Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM, autant les obligations d'information du client que l'OCRCVM prévoit que celles que les ACVM prévoient s'appliqueront aux courtiers membres, y compris l'obligation que le personnel des ACVM nous a demandé d'intégrer aux obligations d'information du client prévues par l'OCRCVM.

Compte tenu de ce qui précède, dans les deux cas, les courtiers membres seront tenus de toute évidence de s'acquitter de l'obligation que le personnel des ACVM a requise. Cette conclusion a amené le personnel de l'OCRCVM à réviser le projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM pour donner suite à la demande du personnel des ACVM.

Comparaison avec des dispositions semblables

Comme le projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM vise principalement l'adoption de dispositions essentiellement pareilles à celles récemment adoptées par les ACVM concernant l'information à indiquer dans les relevés de compte, sur les positions hors compte, dans le rapport sur le rendement et dans le rapport sur les honoraires et frais, une comparaison avec les dispositions analogues d'autres territoires est inutile.

Effets de la version révisée des modifications proposées sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Comme il est indiqué précédemment, le projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM vise principalement l'adoption de dispositions essentiellement pareilles à celles récemment adoptées par les ACVM concernant l'information à indiquer dans les relevés de compte, sur les positions hors compte, dans le rapport sur le rendement et dans le rapport sur les honoraires et frais. En tant que telle, la mise en œuvre des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM ne devrait pas avoir sur les courtiers membres de l'OCRCVM une incidence supérieure à celle qui se produirait si seules les dispositions des ACVM étaient mises en œuvre. De plus, comme la mise en œuvre des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM aura comme conséquence d'assujettir les courtiers membres de l'OCRCVM à une seule série d'obligations sur l'information à fournir et les rapports à produire aux clients, nous espérons qu'elle contribuera à alléger quelque peu le fardeau qui leur est imposé, les courtiers membres de l'OCRCVM n'étant pas tenus de respecter deux ensembles de règles.

Le projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM aura comme effet d'améliorer la qualité de l'information fournie aux clients en ce qui a trait au rendement de leurs placements et aux honoraires et frais qu'ils versent.

Il est prévu que les effets sur le plan des coûts et des systèmes seront importants en raison de l'introduction, dans le cadre des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM, des nouveaux rapports suivants :

Avis sur les règles 14-0214 de l'OCRCVM– Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle diffusion - Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres concernant le rapport sur le rendement et l'information à fournir sur les honoraires et frais

- le « rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes » trimestriel *[nouveau paragraphe 2(e) de la Règle 200 des courtiers membres]*;
- le « rapport sur le rendement » annuel *[nouveau paragraphe 2(f) de la Règle 200 des courtiers membre]*;
- le « rapport sur les honoraires et frais » annuel *[nouveau paragraphe 2(g) de la Règle 200 des courtiers membres]*.

L'ampleur de l'effet associé à la création et à l'administration de ces nouveaux rapports sur les coûts et les systèmes dépendra des facteurs suivants :

1. *Obligations liées aux données des rapports* –
   (a) *Collecte des données* – Les courtiers membres seront tenus de recueillir plus d'éléments de données pour produire un plus grand nombre de rapports (p. ex. de l'information sur les positions hors compte, sur les commissions de suivi au niveau du compte)
   (b) *Conservation des données* - Les courtiers membres seront tenus de stocker des volumes plus importants de données historiques pour produire les rapports (c.-à-d. des ensembles de données pluriannuels devront être facilement accessibles pour le calcul du taux de rendement annualisé)
2. *Obligations liées à la catégorisation des postes dans les rapports* - Les courtiers membres seront tenus de catégoriser les données actuelles pour produire les nouveaux rapports (p. ex. la catégorisation des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations par type)
3. *Obligations liées au calcul dans les rapports* – Il y aura vraisemblablement une augmentation des coûts lorsqu'un plus grand nombre de calculs devront être exécutés pour produire le rapport.

Les coûts engagés peuvent aussi varier d'un courtier membre à l'autre, bon nombre de courtiers membres fournissant déjà au moins une tranche de l'information prévue par les nouvelles dispositions. L'effet sur un courtier membre en particulier ne peut être déterminé avec exactitude que par une évaluation propre à ce courtier. L'effet peut comporter les coûts associés à la production de documents (notamment, l'impression et l'envoi postal) et à l'imposition de nouvelles obligations en matière de conformité et de surveillance.

Ces coûts devraient être plus élevés selon la version révisée des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM (que ceux qui étaient associés à la version initiale du projet des Modifications apportées au MRCC2 de l'OCRCVM), tel qu'il peut en être déduit à la lecture de la rubrique « Questions à résoudre et solutions de rechange examinées ».

Comme il est décrit ci-après, nous proposons des dates de mise en œuvre qui tiennent compte du temps qu'il faut aux courtiers membres pour apporter les changements nécessaires à leurs systèmes.

ÉTABLISSEMENT DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La version révisée du projet des Modifications apportées au MRCC2 de l'OCRCVM impose des coûts et des restrictions aux activités des participants du marché qui sont proportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés et au rehaussement de la transparence et des normes liées aux opérations avec les clients qui en découleront. Le Conseil de l'OCRCVM a établi que les Modifications apportées au MRCC2 proposées par l'OCRCVM ne sont pas contraires à l'intérêt public.

DATES PROPOSÉES DE MISE EN ŒUVRE

Les dates proposées pour la mise en œuvre de la version révisée du projet des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM sont les suivantes :

Dates proposées de mise en œuvre
15 juillet 2015: • Paragraphes 1(b), 1(c) et 1(d) de la Règle 200 [*définitions de « coût», de « coût comptable » et de « coût d'origine* »] • Paragraphe 1(h) de la Règle 200 *[définition de « valeur marchande » pour la production des rapports à transmettre aux clients]* • Définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1 *[définition de « valeur marchande » pour la production des rapports réglementaires à soumettre à l'OCRCVM]* • Sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et 2(d)(ii)(H) de la Règle 200 et poste (d) révisé du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » *[Ajout du coût de la position dans les relevés de compte trimestriels transmis aux clients]* • Alinéa 2(d)(iii) de la Règle 200 *[Ajout de la mention sur les frais d'acquisition reportés dans les relevés de compte]* • Paragraphe 2(e) de la Règle 200 et poste (e) du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » *[Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes]* • Alinéas 3(a)(i) et 3(a)(ii) et paragraphe 3(b) de la Règle 200 *[Choix d'avancer la date pour l'information sur le coût des positions]* • Paragraphe 4(a), préambule du paragraphe 4(c) et alinéa 4(c)(i) de la Règle 200 *[délais à respecter pour la transmission des documents aux clients - rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe à transmettre dans les 10 jours suivant la transmission du relevé de compte]*
15 juillet 2016: • Paragraphes 1(a), 1(e) et1(f) de la Règle 200 *[définitions de « commission de suivi », de « frais de fonctionnement » et de « frais liés aux opérations »]* • Paragraphe 1(g) de la Règle 200 *[définition de « taux de rendement total »]* • Paragraphe 2(f) de la Règle 200 et poste (f) du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » *[rapport sur le rendement]* • Paragraphe 2(g) de la Règle 200 et poste (g) du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente

Dates proposées de mise en œuvre
Règle » *[rapport sur les honoraires et frais]* • Alinéa 2(l)(v) de la Règle 200 *[information à indiquer dans les avis d'exécution sur les frais reportés]* • Alinéas 3(a)(iii) et 3(a)(iv) de la Règle 200 *[choix d'avancer la date pour l'information à indiquer dans le rapport sur le rendement]* • Paragraphe 4(b) de la Règle 200 *[délais à respecter pour la transmission des documents aux clients – transmission simultanée du rapport sur le rendement et du rapport sur les honoraires et frais]* • Alinéa 4(c)(ii) de la Règle 200 *[délais à respecter pour la transmission des documents aux clients – transmission du rapport sur le rendement et du rapport sur les honoraires et frais dans les 10 jours suivant la transmission du relevé de compte]*

CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS ET DÉPÔT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

L'OCRCVM a déterminé que les Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM, dans leur version révisée, sont des règles nécessitant des commentaires du public. Elles feront donc l'objet d'une nouvelle diffusion dans le cadre d'un appel à commentaires.

La version révisée des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM sera déposée auprès de chaque autorité de reconnaissance de l'OCRCVM, conformément à l'Article 3 du protocole d'examen conjoint des règles figurant dans la décision de reconnaissance de l'OCRCVM.

APPEL À COMMENTAIRES

Des commentaires sont sollicités sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires doivent être remis au plus tard le 17 novembre 2014 (dans les 60 jours qui suivent la date de publication du présent avis). Un exemplaire doit être adressé à :

Richard J. Corner
Vice-président et conseiller en chef à la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

Un deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19e étage, case postale 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Avis sur les règles 14-0214 de l'OCRCVM– Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle diffusion - Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres concernant le rapport sur le rendement et l'information à fournir sur les honoraires et frais

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique »).

ANNEXES

Annexe A - Libellé de la version révisée des modifications proposées;

Annexe B - Version soulignée des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM proposées, dans leur version révisée, les comparant à celles publiées dans le cadre d'un appel à commentaires le 12 décembre 2013;

Annexe C - Comparaison entre les dispositions équivalentes des Modifications de 2015 et de 2016 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM et des règles des ACVM;

Annexe D - Réponse aux commentaires du public reçus sur les modifications proposées antérieures.

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RAPPORT SUR LE RENDEMENT ET INFORMATION À FOURNIR
SUR LES HONORAIRES ET FRAIS
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 200 ET
AU FORMULAIRE 1 DES COURTIERS MEMBRES
(LES « MODIFICATIONS DE 2015 ET DE 2016 APPORTÉES AU MRCC2 DE L'OCRCVM »)

LIBELLÉ DU PROJET REVISÉ DES MODIFICATIONS DE 2015 ET DE 2016
APPORTÉES AU MRCC2 DE L'OCRCVM

1. La Règle 200 des courtiers membres est abrogée et remplacée par le libellé suivant :

« **RÈGLE 200**

REGISTRES OBLIGATOIRES

1. Aux fins de la présente Règle :

(a) « commission de suivi » désigne tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par toute partie à un courtier membre;

(b) « coût » désigne pour chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue au paragraphe (e) de l'article 2 de la présente Règle :

(i) À compter du 15 juillet 2015 :

(A) soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », établi à la fin de période applicable, à condition qu'un seul mode de calcul, soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », soit utilisé pour toutes les positions;

(B) dans le cas de positions sur titres transférées au compte :

(I) soit le montant établi au sous-alinéa (i)(A) du présent paragraphe;

(II) soit la valeur marchande de la position sur titres à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la valeur marchande a été utilisée :

« Valeur marchande indiquée en date du [date du transfert] comme le coût de la position sur titres transférée au compte. »;

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(ii) Avant le 15 juillet 2015 :

(A) soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », établi à la fin de période applicable, à condition qu'un seul mode de calcul, soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », soit utilisé pour toutes les positions;

(B) la valeur marchande de la position sur titres en date du 15 juillet 2015 ou à une date antérieure, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la valeur marchande a été utilisée :

« Valeur marchande indiquée en date du [15 juillet 2015 ou date antérieure] comme le coût de la position sur titres transférée au compte. »;

(iii) Lorsque le courtier membre estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût conformément à l'alinéa (i) et au sous-alinéa (ii)(B) du présent paragraphe, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le coût de la position sur titres ne peut être établi. »;

(c) « coût comptable » désigne :

(i) dans le cas d'une position en compte (acheteur) sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations;

(ii) dans le cas d'une position à découvert (vendeur) sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des frais liés aux opérations relatifs à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions à l'exception des dividendes, des remboursements de capital et des réorganisations;

(d) « coût d'origine » désigne :

(i) dans le cas d'une position en compte (acheteur) sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat;

(ii) dans le cas d'une position à découvert (vendeur) sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des frais liés aux opérations relatifs à sa vente;

(e) « frais de fonctionnement » désigne tout montant facturé au client par le courtier membre relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(f) « frais liés aux opérations » désigne tout montant facturé au client par un courtier membre relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes payées sur ce montant;

(g) « taux de rendement total » désigne les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage;

(h) « valeur marchande » d'un titre désigne :

(i) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :

(A) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte (acheteur) et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à découvert (vendeur) tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas;

(B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente;

(C) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable;

(D) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente;

(E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture;

(F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur;

et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

(ii) si aucun cours fiable de ne peut être établi pour le titre, le lingot de métaux précieux ou le contrat à terme sur marchandises :

(A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement;

(B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses;

(C) si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût;

et le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »;

(iii) Lorsqu'il est lui est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe, le courtier membre ne doit indiquer aucune valeur et doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La valeur marchande ne peut être établie. ».

2. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, le courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris sans restriction, les documents suivants :

(a) **Brouillards des opérations**

Des brouillards (ou d'autres livres-journaux) servant de registres quotidiens détaillés de tous les achats et ventes de titres, de toutes les réceptions et livraisons de titres (y compris les numéros de certificat), de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et options sur contrats à terme sur marchandises, de tous les encaissements et décaissements ainsi que de tous les autres débits et crédits. Ces registres doivent indiquer le compte pour lequel chaque opération a été effectuée, la date de l'opération et

(i) dans le cas d'opérations sur titres :

(A) le nom, la catégorie et la désignation des titres,

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(B) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant),

(C) le nom ou autre désignation de la personne à laquelle les titres ont été achetés ou de laquelle ils ont été reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés;

(ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :

(A) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,

(B) le mois et l'année de livraison,

(C) le prix auquel le contrat a été conclu,

(D) la bourse de contrats à terme sur marchandises,

(E) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

(iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :

(A) le type et le nombre,

(B) la prime,

(C) le contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option,

(D) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option,

(E) la date de déclaration,

(F) la date d'exercice,

(G) la bourse de contrats à terme sur marchandises,

(H) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

(b) **Grand livre général des comptes**

Un grand livre général (ou d'autres registres) indiquant en détail tous les comptes d'actif et de passif, comptes de produits, comptes de charges et comptes de capital;

(c) **Comptes de grand livre de clients détaillés**

Des comptes de grand livre (ou d'autres registres) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations sur titres, contrats à terme sur marchandises et options sur contrats à terme sur marchandises pour un tel compte, ainsi que tous les autres débits et crédits sur ce compte et :

(i) dans le cas de tous les titres et biens reçus à titre de couverture (marge), de cautionnement ou de sûreté des opérations ou contrats de clients :

(A) la description des titres ou des biens reçus,

(B) la date de réception,

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(C) le nom de toute institution de dépôt où ces titres ou biens sont détenus en dépôt,

(D) la date de dépôt dans ces institutions et celle du retrait,

(E) la date de restitution de ces titres ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette autre aliénation,

(ii) dans le cas du placement de telles sommes, de tels produits ou de tels fonds détenus en dépôt au profit de clients,

(A) la date à laquelle ce placement a été fait,

(B) le nom de la personne physique ou morale par l'entremise de laquelle ou à laquelle ces titres ont été achetés,

(C) le montant placé,

(D) la description des titres visés par le placement,

(E) le nom de l'institution de dépôt, d'un autre courtier ou d'un courtier inscrit conformément à une loi sur les valeurs mobilières applicable auprès duquel ces titres sont déposés,

(F) la date de liquidation ou autre aliénation et l'argent reçu au moment de l'opération,

(G) le nom de la personne physique ou morale au profit de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle les titres ont été aliénés;

(d) **Relevés de compte des clients**

(i) Le courtier membre doit envoyer :

(A) un relevé de compte mensuel si l'un des cas suivants s'applique :

(I) le client demande à recevoir des relevés chaque mois;

(II) à la fin du mois, le compte du client indique :

(a) ou bien une opération effectuée au cours du mois;

(b) ou bien une modification de l'encaisse ou des titres autre que le paiement d'un dividende ou d'un intérêt;

(c) ou bien une position sur options sur contrats à terme qui n'est ni échue ni exercée;

(d) ou bien une position ouverte sur contrats à terme ou sur contrats négociables;

(B) à la fin du trimestre, un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique :

(I) soit un solde débiteur ou créditeur;

(II) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en dépôt).

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(ii) Le relevé contient l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :

(A) le solde d'ouverture du compte;

(B) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte;

(C) le solde de clôture du compte;

(D) la désignation et la quantité de chaque position sur titres détenue dans le compte;

(E) pour chaque position sur titres détenue dans le compte :

(I) si la valeur marchande peut être établie :

(a) la valeur marchande;

(b) la valeur marchande totale;

(c) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (c)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;

(II) Si la valeur marchande ne peut être établie, la mention prévue à l'alinéa (c)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;

(F) dans le cas d'un client de détail et d'un relevé trimestriel, le relevé indique également :

(I) pour chaque position sur titres détenue dans le compte :

(a) si le coût peut être établi, soit le coût soit le coût total;

(b) si le coût ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (b)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;

(II) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le coût des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :

(a) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût comptable », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (c) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;

(b) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût d'origine », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (d) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;

(G) la valeur marchande totale des espèces et des positions sur titres dans le compte.

(H) dans le cas d'un client de détail et d'un relevé trimestriel, le coût total des espèces et des positions sur titres dans le compte.

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(iii) Dans le cas de clients détenant des positions sur titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

(iv) Dans le cas de clients détenant des options sur contrats à terme sur marchandises qui ne sont ni échues ni exercées, des contrats à terme sur marchandises en cours ou des contrats négociables, le relevé contient au moins l'information suivante :

(A) chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni échue ni exercée,

(B) le prix d'exercice de chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni échue ni exercée,

(C) chaque contrat à terme sur marchandises en cours,

(D) le prix auquel chaque contrat à terme sur marchandises en cours a été conclu.

(v) Lorsque le courtier membre agit comme mandataire dans le cadre d'une liquidation d'un contrat à terme sur marchandises, le relevé mensuel contient au moins l'information suivante :

(A) Les dates de l'opération initiale et de la liquidation,

(B) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,

(C) la bourse de contrats à terme sur marchandises où les contrats ont été négociés

(D) le mois et l'année de livraison,

(E) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation,

(F) le profit brut ou la perte brute des opérations,

(G) la commission,

(H) le profit net ou la perte nette des opérations.

(vi) dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au courtier membre, le relevé mensuel indique que les titres visés sont des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé au courtier membre, selon le cas. Pour l'application du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

(e) **Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes**.

(i) Le courtier membre doit envoyer un rapport trimestriel sur les positions de clients détenues dans des lieux externes (appelées dans la présente règle le

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

« portefeuille externe ») à chaque client de détail qui, à la fin d'un trimestre, détient dans un lieu externe, soit sous forme d'inscription en compte sois sous forme matérielle en son nom, une ou plusieurs postions sur titres :

(A) pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;

(B) visant des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;

(ii) Le rapport contient l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le portefeuille externe du client :

(A) la désignation et la quantité de chaque position sur titres;

(B) pour chaque position sur titres :

(I) si la valeur marchande peut être établie :

(a) la valeur marchande;

(b) la valeur marchande totale;

(c) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (c)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;

(II) si la valeur marchande ne peut être établie, la mention prévue à l'alinéa c)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;

(C) Le rapport indique également :

(I) pour chaque position sur titres :

(a) si le coût peut être établi, soit le coût soit le coût total;

(b) si le coût ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (b)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;

(II) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le coût des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :

(a) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût comptable », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (c) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;

(b) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

d'origine », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (d) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;

(D) la valeur marchande totale des positions sur titres;

(E) le coût total des positions sur titres;

(F) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention.

(iii) Dans le cas de clients détenant un portefeuille externe dont les titres pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant chaque position sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

(iv) Le rapport indique :

(A) que le portefeuille externe du client n'est pas couvert par le Fonds canadien de protection des épargnants;

(B) le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds

(f) **Rapport sur le rendement**

(i) Le courtier membre doit envoyer un rapport annuel sur le rendement, à la fin de période de 12 mois visée par le rapport, à chaque client de détail :

(A) dont le compte indique :

(I) soit un solde débiteur ou créditeur;

(II) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en dépôt);

et/ou

(B) qui détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis;

si

(C) la valeur marchande d'au moins un titre, détenu dans le compte ouvert chez le courtier membre ou dans un lieu externe pour lequel le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis, peut être établie conformément à l'alinéa (h)(i) ou (h)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;

(D) le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.

(ii) Le rapport annuel sur le rendement contient l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(A) la valeur marchande combinée totale des espèces et des positions sur titres :

(I) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte;

(II) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport;

(III) à la date de la fin du rapport;

(B) la valeur marchande combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres :

(I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;

(II) au cours de la période de 12 mois visée par le report;

(C) la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres :

(I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;

(II) au cours de la période de 12 mois visée par le report;

(D) la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres :

(I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la valeur marchande depuis l'ouverture du compte

= Valeur marchande de clôture
[sous-alinéa (ii)(A)(III) du présent paragraphe]

- Valeur marchande à l'ouverture du compte
[sous-alinéa (ii)(A)(I) du présent paragraphe]

- Dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa (ii)(B)(I) du présent paragraphe]

+ Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa (ii)(C)(I) du présent paragraphe]

(II) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la valeur marchande au cours des 12 mois

= Valeur marchande de clôture
[sous-alinéa (ii)(A)(III) du présent paragraphe]

- Valeur marchande à l'ouverture du compte

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

[sous-alinéa (ii)(A)(II) du présent paragraphe]

- Dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa (ii)(B)(II) du présent paragraphe]

\+ Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa (ii)(C)(II) du présent paragraphe]

(E) le taux de rendement total annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes suivantes :

(I) la période de 12 mois visée par le rapport;

(II) la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport;

(III) la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport;

(IV) la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport;

(V) la période depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;

toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas (ii)(E)(II), (f)(ii)(E)(III) et (ii)(E)(IV) du présent paragraphe dont une partie précède le 15 juillet 2015.

(F) la définition de l'expression « taux de rendement total » prévue au paragraphe (g) de l'article 1 de la présente Règle et une mention indiquant ce qui suit :

(I) le taux de rendement total figurant dans le rapport a été calculé net de frais;

(II) la méthode de calcul utilisée;

(III) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.

(iii) L'information combinée devant être fournie conformément à l'alinéa (f)(ii) du présent article est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :

(A) le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

(B) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.

(iv) Le courtier membre doit transmettre un rapport sur le rendement au client tous les 12 mois, exception faite du premier rapport, qu'il peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant l'ouverture du compte.

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(v) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (d) [*Relevés de compte du client*] du présent article est transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.

(vi) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article est transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.

(vii) Les alinéas (v) et (vi) du présent paragraphe e s'appliquent pas si le courtier membre transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe]* du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;

(B) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.

(viii) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément à l'alinéa (vii) du présent paragraphe :

(A) sont établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis au même client;

(B) contiennent l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.

(g) **Rapport sur les honoraires et frais**

(i) Le courtier membre doit envoyer un rapport sur les honoraires et frais à chaque client de détail qui, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport ou à la fin d'une période plus courte dans le cas du premier rapport transmis après l'ouverture du compte :

(A) détient un compte;

(B) détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis.

(C) a versé des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, y compris les paiements mentionnés aux sous-alinéas (ii)(H) et (ii)(I) du présent paragraphe, directement ou indirectement, au courtier

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

membre ou à l'une de ses personnes inscrites au cours de la période visée par le rapport.

(ii) Le rapport annuel sur les honoraires et frais contient l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :

(A) un exposé sur les frais de fonctionnements qui pourraient s'appliquer au compte du client;

(B) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;

(C) la somme totale des frais de fonctionnements relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;

(D) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations concernant la vente ou l'achat de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;

(E) la somme totale des frais liés aux opérations relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;

(F) la somme totale des frais prévus aux sous-alinéas (ii)(C) et (ii)(E) du présent paragraphe;

(G) si le courtier membre a acheté ou vendu des titres de créance pour le client pendant la période visée par le rapport :

(I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à la vente ou à l'achat;

(II) soit le montant total des commissions qu'il a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;

(H) le montant total de chaque type de paiement, sauf les commissions de suivi, qu'a versé au courtier membre ou à ses personnes physiques inscrites un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

(I) Si le courtier membre a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] $ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. »

(iii) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (d) [*Relevés de compte des clients]* du présent article est transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.

(iv) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article est transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.

(v) Les alinéas (iii) et (iv) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si le courtier membre envoie un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article et que les conditions suivantes sont réunies :

(A) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;

(B) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.

(vi) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément à l'alinéa (v) du présent paragraphe :

(A) sont établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;

(B) contiennent l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.

(h) **Registres secondaires ou auxiliaires**

Des grands livres (ou d'autres registres) indiquant ce qui suit :

(i) les titres en transfert;

(ii) les dividendes et intérêts reçus;

(iii) les titres empruntés ou prêtés;

(iv) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie);

(v) les non-réceptions ou non-livraisons de titres;

(vi) les espèces, les titres et les biens reçus à titre de couverture (marge), de cautionnement ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en dépôt au profit des clients conformément à la législation applicable;

(i) **Registres de titres**

Un registre ou grand livre de titres indiquant séparément pour chaque titre, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions en compte (acheteur) et à découvert (vendeur) (y compris les titres en garde) inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de clients, et indiquant le lieu où se trouvent tous les titres en compte (position acheteur) ainsi que la position compensatrice des titres à découvert (position vendeur) et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite;

(j) **Registre de marchandises**

Un registre ou grand livre de marchandises indiquant séparément pour chaque marchandise, à la date de l'opération, toutes les positions en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur) sur contrats à terme sur marchandises inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite;

(k) **Dossier des ordres**

Un registre approprié de chaque ordre, et de toute autre instruction, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de titres, ou une opération sur contrats à terme sur marchandises ou sur options sur contrats à terme sur marchandises, qu'il ait été exécuté ou non, et indiquant :

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(i) les modalités de l'ordre ou des instructions, de leur modification ou annulation, le cas échéant,

(ii) le compte auquel l'ordre et les instructions se rapportent,

(iii) l'heure d'entrée de l'ordre et des instructions, et lorsque l'ordre est passé en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par un courtier membre, une déclaration à cet égard,

(iv) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels l'ordre doit être exécuté, et la répartition prévue entre les comptes le composant au moment de l'exécution,

(v) lorsque l'ordre ou les instructions sont donnés par une personne autre que :

(A) le titulaire du compte,

(B) une personne dûment autorisée à donner des ordres ou des instructions pour le compte d'un client qui est une société,

le nom, le numéro ou la désignation de la personne donnant l'ordre ou l'instruction,

(vi) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation,

(vii) le prix d'exécution de l'ordre ou des instructions,

(viii) l'heure du rapport d'exécution;

(l) **Avis d'exécution**

Des copies des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titres et de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et sur options sur contrats à terme sur marchandises ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits relatifs aux sommes, titres, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte des clients. Ces avis d'exécution écrits sont envoyés rapidement aux clients et indiquent au moins le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du marché que la Société juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les autorités en valeurs mobilières relativement à l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération;

et

(i) dans le cas d'opérations sur titres :

(A) la quantité et la description du titre,

(B) la contrepartie,

(C) si la personne physique ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme mandataire,

(D) si l'opération a été exécutée en bourse par un mandataire, le nom de la personne physique ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :

(A) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,

(B) le prix auquel le contrat a été conclu,

(C) le mois et l'année de livraison;

(iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :

(A) le type et le nombre d'options sur contrats à terme sur marchandises,

(B) la prime,

(C) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent,

(D) la date de déclaration,

(E) le prix d'exercice;

(iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

(A) le montant en capital initial de l'opération,

(B) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),

(C) le coefficient du solde de capital impayé,

(D) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 $ du montant en capital initial,

(E) l'intérêt couru,

(F) le montant total du règlement,

(G) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du troisième jour de compensation avant la fin du mois au quatrième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas (A), (B), (D) et (G) du présent alinéa et mentionnant que les renseignements visés aux sous-alinéas (C), (E) et (F) du présent alinéa ne peuvent pas encore être déterminés et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus;

(v) dans le cas d'avis d'exécution, à l'exclusion de ceux portant sur des titres de créance et d'autres titres négociés hors cote :

(A) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un client de détail :

(I) le montant des frais liés à chaque opération, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à l'opération,

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(II) la somme totale des frais liés à l'opération,

(B) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un client institutionnel :

(I) la commission, le cas échéant, appliquée à l'opération,

(vi) dans le cas de titres de créance:

(A) s'il s'agit d'un achat et que le titre de créance est un coupon détaché ou une obligation coupons détachés :

(I) leur rendement calculé semestriellement de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour le titre de créance dont les coupons ont été détachés,

(II) leur rendement calculé annuellement de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour les autres titres de créance qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou obligations coupons détachés tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres titres de créance dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,

(B) s'il s'agit d'un achat et que le titre de créance n'est ni un coupon détaché ni une obligation coupons détachés :

(I) le rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour les titres négociés,

(II) lorsque le titre de créance est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation »,

(III) lorsque le titre de créance a un taux nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier »,

(C) s'il ne s'agit pas d'une opération sur le marché primaire et que l'avis d'exécution est envoyé à un client de détail :

(I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à l'opération,

(II) soit le montant total des commissions que le courtier membre a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »;

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(vii) dans le cas de titres négociés hors cote (sauf les titres de créance), y compris les contrats sur différence et les contrats de change mais à l'exclusion des opérations sur le marché primaire et des dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées au besoin d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire, et lorsque l'avis d'exécution est transmis à un client de détail :

(A) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à la vente ou à l'achat,

(B) soit la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). »;

(viii) dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au courtier membre, l'avis d'exécution indique que les titres visés sont des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé au courtier membre, selon le cas. Aux fins du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

(ix) dans le cas d'un courtier membre contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le courtier membre et l'institution financière est communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière.

(x) Malgré les dispositions du présent paragraphe, le courtier membre n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client sur une opération effectuée :

(A) dans un compte géré, si les conditions suivantes sont réunies :

(I) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à l'exigence relative aux avis d'exécution;

(II) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception;

(III) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une disposition applicable d'une loi, d'un règlement ou d'une instruction générale en matière de valeurs mobilières dans le territoire de

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

résidence du client, ou le courtier membre a obtenu une dispense de cette disposition de l'autorité en valeurs mobilières compétente;

(IV) lorsque :

(a) le compte est géré par une personne autre que le courtier membre :

(i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,

(ii) le courtier membre se conforme aux exigences du paragraphe (d) du présent article;

(b) le compte est géré par le courtier membre :

(i) aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte;

(ii) le courtier membre envoie au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions du paragraphe (d) du présent article et indique l'information requise pour l'avis d'exécution tel que le prévoit le présent paragraphe, sauf :

(A) le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du marché que la Société juge acceptable;

(B) les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les autorités en valeurs mobilières relativement à l'opération;

(C) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération;

(D) le nom du courtier, le cas échéant, qu'il a mandaté pour effectuer l'opération;

(E) s'il a effectué l'opération en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne physique ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;

(iii) le courtier membre conserve les renseignements qui ne doivent pas figurer dans le relevé mensuel selon le sous-alinéa (x)(A)(IV)(b)(ii) du présent paragraphe et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(B) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement (LCP) et de réception contre paiement (RCP), si les conditions suivantes sont réunies :

(I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières soit appariée conformément à celles-ci;

(II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières;

(III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du courtier membre;

(IV) le client est :

(a) soit un autre courtier membre qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'article 49 de la Règle 800;

(b) soit un client institutionnel qui effectue l'appariement des opérations d'un compte LCP/RCP (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;

(V) le courtier membre et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent paragraphe et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable ou du système du service d'appariement des opérations;

(VI) le courtier membre, pendant au moins trois trimestres consécutifs, n'a pas déposé la déclaration requise au paragraphe 49(6) de la Règle 800 avisant la Société qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ou n'a pas déposé de rapport sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables à l'opération.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa (x)(B) du présent paragraphe, en le confirmant dans un avis écrit au courtier membre. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre le reçoit.

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(m) **Registres des comptes au comptant et des comptes sur marge**

Un registre de tous les comptes au comptant et comptes sur marge indiquant :

(i) le nom et l'adresse du propriétaire véritable (et de la caution, le cas échéant) de chaque compte,

(ii) dans le cas des comptes sur marge, une convention de compte sur marge dûment signée par le propriétaire (et la caution, le cas échéant),

(iii) lorsque des instructions de négociation sont acceptées d'une personne physique ou morale autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne physique ou morale.

Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces registres ne sont requis qu'à l'égard de la ou des personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte;

(n) **Options de vente, d'achat ou autres options**

Un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes (écart), des options doubles (stellage) et autres options dans lesquelles le courtier membre a un intérêt direct ou indirect ou que le courtier membre a accordées ou cautionnées, dans lequel sont consignés au moins la désignation du titre et le nombre d'unités visées;

(o) **Balances de vérification et calculs du capital**

Un registre de la preuve des soldes en espèces pour tous les comptes au grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul du capital régularisé en fonction du risque. Ces balances de vérification et calculs sont préparés périodiquement au moins une fois par mois;

(p) **Registres des appels de marge**

Un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication;

(q) **Balances de vérification et calculs du capital**

Un registre de la preuve des soldes en espèces pour tous les comptes au grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul raisonnable du capital minimum régularisé en fonction du risque préparés chaque mois dans un délai raisonnable après la fin du mois;

(r) **Registre des transferts de comptes**

Un registre de toutes les communications requises ou effectuées relativement à des transferts de comptes conformément à la Règle 2300.

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

3. **Choix d'avancer la date**

(a) Le courtier membre dispose du choix de transmettre aux clients dans des relevés et rapports établis à une date antérieure au 15 juillet 2015 l'information sur le coût des positions et sur le rendement suivante :

(i) L'information sur le coût des positions indiquée dans les relevés de compte des clients [*Paragraphe (b) de l'article 1 et sous-alinéas (d)(ii)(F) et (d)(ii)(H) de l'article 2]*;

(ii) L'information sur le coût des positions indiquée dans le rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [*Paragraphe (b) de l'article 1 et sous-alinéas (e)(ii)(C) et (e)(ii)(E) de l'article 2]*;

(iii) L'information sur les mouvements du compte indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [*Sous-alinéas (f)(ii)(A) à (f)(ii)(D) de l'article 2]*;

(iv) L'information sur le taux de rendement indiquée dans le rapport annuel sur le rendement t [*Sous-alinéa (f)(ii)(E) de l'article 2*].

(b) S'il fait le choix prévu au paragraphe (a) du présent article :

(i) il doit arrêter à la même date et établir pour chaque client chaque élément d'information sur le rendement et le coût des positions mentionné au paragraphe (a) du présent article;

(ii) il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur le coût des positions et sur le rendement mentionnée au paragraphe (a) du présent article.

4. **Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients**

(a) Les avis d'exécution, relevés, rapports et autres documents devant être transmis aux clients conformément à l'article 2 de la présente Règle sont transmis rapidement aux clients.

(b) Les documents suivants sont transmis ensemble aux clients de détail :

(i) le rapport sur le rendement *[paragraphe (f) de l'article 2]*;

(ii) le rapport sur les honoraires et frais *[paragraphe (g) de l'article 2]*

(c) Les documents suivants sont transmis aux clients de détail dans un délai de 10 jours après la transmission du relevé de compte des clients pour la période mensuelle ou trimestrielle se terminant à la même date :

(i) le rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe *[paragraphe (e)de l'article 2]*;

(ii) le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais *[paragraphes (f) et (g) de l'article 2]*.

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle

L'article 2 de la présente Règle précise les divers éléments d'information que les livres du courtier doivent indiquer tel que le prévoit la législation provinciale en valeurs mobilières applicable. L'article n'impose cependant pas une forme précise pour la tenue des livres et des registres. Toutefois, les moyens de consignation de l'information devraient être complétés par des contrôles internes appropriés pour éviter le risque de falsification et permettre de mettre à la disposition de la Société de l'information claire et exacte dans un délai raisonnable.

(a) **« Brouillards des opérations »**

Cette expression servait à l'origine à décrire les livres-journaux des opérations quotidiennes faites par un le courtier pour son propre compte ou pour le compte de clients. Les maisons de courtages plus grandes utilisent maintenant des fichiers de données distincts et des rapports quotidiens pour enregistrer chaque type d'opérations telles que des achats contre des ventes, des titres non cotés, des obligations, des encaissements, des décaissements et des journaux d'enregistrement de titres.

Les brouillards devraient normalement indiquer la partie dans l'autre sens de l'opération, la description du titre, le nombre de titres, le prix unitaire, l'intérêt couru, le courtage, le montant du règlement, la date de l'opération, la date du règlement ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée.

(b) **« Grand livre général des comptes »**

Le grand livre général est le principal registre financier de la société dans lequel tous les comptes d'actif, de passif, de capital, de produits et de charges sont résumés. Le grand livre général sert de base pour établir les états financiers et les rapports réglementaires prescrits par les organismes d'autoréglementation. Les écritures passées au grand livre général proviennent de divers brouillards ou grands livres auxiliaires prévus au paragraphe (a) de l'article 2 de la présente Règle.

(c) **« Comptes de grand livre de clients détaillés »**

Les comptes doivent indiquer toutes les opérations, les dates de règlement, les décaissements et les encaissements ainsi que les livraisons ou les réceptions de titres ou de marchandises. Ce paragraphe oblige à tenir des grands livres auxiliaires de comptes de clients pour chaque compte au comptant ou sur marge des clients et chaque compte de portefeuille du courtier.

(d) **« Relevés de compte des clients »**

Des relevés de compte mensuels et trimestriels doivent être produits pour chaque compte actif, indiquant en colonnes la date, le nombre de titres achetés ou vendus, la description du titre et les débits ou crédits en espèces.

De plus, les relevés doivent indiquer le solde en dollars reporté du relevé mensuel ou trimestriel précédent, toutes les écritures passées dans le compte depuis la date du dernier relevé, le solde de clôture en dollars ainsi que la position sur titres à la date du

relevé. Les relevés doivent aussi indiquer le détail des titres en garde compris dans la position sur titres de clôture.

Si la valeur marchande d'une position en particulier ne peut être établie, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir la valeur marchande de la position.

Si le coût d'une position en particulier ne peut être établi, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir le coût de la position.

Pour l'application de l'article 2 de la présente Règle uniquement, la définition de « client » comprend les épargnants, les institutions financières, d'autres courtiers en placement et courtiers en valeurs, des sociétés du même groupe, des associés, des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du courtier membre et des personnes de son groupe.

Les courtiers membres qui ne déposent pas les soldes créditeurs disponibles de leurs clients dans un compte bancaire en fiducie devraient se reporter à l'article 1 de la Règle 1200 pour obtenir plus de précisions sur la mention spéciale qu'ils doivent inscrire sur tous les relevés transmis aux clients.

(e) **« Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes »**

Un rapport trimestriel doit être produit pour les positions de clients détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte sois sous forme matérielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.

Si la valeur marchande d'une position en particulier ne peut être établie, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir la valeur marchande de la position.

Si le coût d'une position en particulier ne peut être établi, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir le coût de la position.

(f) **« Rapport sur le rendement »**

L'information combinée sur le rendement figurant dans le rapport sur le rendement doit être établie en fonction :

- des positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou sous forme matérielle au nom du client;
- des autres positions sur titres ou sur d'autres produits de placement détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte au nom du client soit sous forme matérielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques,

sous réserve des exceptions décrites ci-après.

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

Si la valeur marchande courante d'une ou de plusieurs positions dans le compte du client ne peut être établie, cette ou ces positions sont considérées comme n'ayant aucune valeur dans le calcul du rendement cumulatif du compte. Dans un tel cas, il faut indiquer dans le rapport sur le rendement que la valeur de certaines positions a été établie à zéro aux fins du calcul du rendement du compte et en donner la raison.

Si plusieurs comptes du client ont les mêmes objectifs de placement, il est possible d'offrir au client de lui fournir un rapport consolidant l'information sur le rendement des comptes en portefeuille (c'est-à-dire la consolidation des positions et des soldes créditeurs ou débiteurs de l'ensemble des comptes du client). Si le client accepte cette offre, le courtier membre n'est pas tenu de fournir l'information sur le rendement de chaque compte compris dans le rapport sur l'ensemble du portefeuille.

Le courtier membre peut à son gré fournir plutôt à ses clients de l'information combinée sur le rendement qui fait la distinction entre les positions qui ont fait l'objet d'une recommandation et celles qui n'ont pas été recommandées.

(g) **« Rapport sur les honoraires et les frais »**

L'information combinée sur les honoraires et les frais figurant dans le rapport sur les honoraires et les frais doit être établie en fonction :

- des positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou sous forme matérielle au nom du client;
- des autres positions sur titres ou sur d'autres produits de placement détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte au nom du client soit sous forme matérielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques.

(h) **« Registres secondaires ou auxiliaires »**

Ces registres sont préparés à partir des brouillards et d'autres livres-journaux. Chaque registre auxiliaire est brièvement décrit ci-après :

(i) **« Titres en transfert »**

Cet alinéa du paragraphe (h) de l'article 2 de la présente Règle vise à imposer l'obligation de tenir un registre indiquant les titres « transmis aux agents des transferts et détenus par ceux-ci ». Ce registre indique habituellement le nombre d'actions ou la valeur au pair, la désignation du titre, le nom auquel il a été immatriculé, le nouveau nom, la date d'envoi à l'agent des transferts, l'ancien numéro de certificat, la date à laquelle il a été reçu de l'agent des transferts, les nouveaux numéros de certificat et la date du nouveau certificat.

(ii) **« Dividendes et intérêts reçus »**

Pour l'application de cet alinéa du paragraphe (h) de l'article 2 de la présente Règle, il est nécessaire que le courtier membre tienne un registre sur les intérêts et les dividendes versés sur les obligations ou les actions qu'il détient pour le compte de

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

ses clients mais qui sont immatriculées à un autre nom que celui du client. La pratique courante consiste à inscrire dans un grand livre le titre, la date de clôture des registres, la date ex-dividende, la date de versement et le taux prescrit, ce qui serait conforme à la règle. L'information est ensuite consignée dans le grand livre auxiliaire des dividendes. Une quote-part des sommes reçues par le courtier membre au titre des dividendes ou des intérêts est portée au crédit des clients ayant une position en compte (acheteur). Les montants payables par les clients ayant une position à découvert, à la date de clôture des registres ou à la date de versement de l'intérêt, sont inscrits au débit du compte de ces clients. Tous les titres au porteur détenus par le courtier membre ou affectés en garantie à la date de clôture des registres ou de versement de l'intérêt doivent être vérifiés pour que le courtier membre puisse déterminer la personne à qui réclamer le paiement.

(iii) **« Titres empruntés ou prêtés »**

Lorsque des titres sont empruntés ou prêtés à d'autres courtiers, il est nécessaire d'inscrire ces opérations dans le compte d'emprunt ou de prêt ouvert pour chaque client. Le compte d'emprunt ou de prêt de titres indique la date d'emprunt ou de prêt, le nom du courtier qui a emprunté ou prêté les titres, la quantité, la désignation du titre, les numéros de certificat et la date de restitution des titres. Dans certains cas, une colonne supplémentaire est prévue dans ces registres pour indiquer le taux d'intérêt ou la prime sur l'action empruntée ou prêtée et le bien donné ou reçu en garantie.

(iv) **« Sommes empruntées et prêtées, etc. »**

Il faut tenir un registre où tous les emprunts sont consignés. Ce registre devrait indique le nom du client, la date, le taux d'intérêt, le montant et les modalités du prêt ainsi que la date à laquelle le prêt a été consenti et sera remboursé. Il faut aussi inscrire le nombre d'actions, ou la valeur nominale dans le cas d'obligations, la désignation du titre et les numéros de certificat des titres donnés en garantie.

(v) **« Non-réceptions ou non-livraisons de titres »**

Il s'agit de registres auxiliaires contenant de l'information tirée des brouillards et d'autres livres-journaux. Dès que le courtier membre apprend qu'un courtier ne livrera pas les titres à la date de règlement prévue soit dans la convention entre l'acheteur et le vendeur, soit dans les règles de la chambre de compensation, il doit inscrire dans un registre la « date de défaut » (c'est-à-dire la date à laquelle la livraison devait avoir lieu mais n'a pas eu lieu), la désignation du titre, le prix d'achat, le courtier qui doit faire la livraison et la date de la réception des titres. À l'inverse, lorsque le courtier membre ne livre pas les titres à la date voulue, il doit inscrire la date à laquelle la livraison devait avoir lieu, le nombre d'actions (ou la valeur nominale des obligations), la désignation du titre, la personne à qui le titre a été vendu, le prix de vente et la date à laquelle la livraison a eu lieu. Le montant total en dollars des impayés dans les registres des « non-réceptions » ou des « non-

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

livraisons » doit concorder avec les comptes « non-réceptions » et « non-livraisons » du grand livre général prévu au paragraphe (b) de l'article 2 de la présente Règle.

(i) et (j) **« Registre ou grand livre de titres et de marchandises »**

Ces paragraphes prévoient que les écritures dans le registre des titres et des marchandises soient passées au fur et à mesure pour que le registre indique toutes les positions au plus tard à la date de règlement. Il est évidemment possible de passer ces écritures à la date de « l'opération » ou date d'exécution ou à toute autre date antérieure à la date de règlement. Le courtier membre peut tenir de façon distincte des « registres des titres et des marchandises » ou des « registres des positions », comme on les appelle souvent, pour les actions, les titres de créance, les options et les marchandises. Le registre devrait indiquer la désignation du titre, les comptes de clients et autres comptes ayant une position en compte ou « acheteur » et à découvert ou « vendeur » sur ce titre, les mouvements quotidiens de positions, le lieu où chaque titre est détenu et le total des positions en compte ou « acheteur » et à découvert ou « vendeur » dans le compte des clients, du courtier membre et des associés. Il faudrait vérifier souvent ce registre pour s'assurer qu'il est « balancé » (c'est-à-dire que pour chaque titre ou marchandise, le total des positions en compte ou « acheteur » est égal au total des positions à découvert ou « vendeur »).

(k) **« Dossier des ordres »**

Dans ce paragraphe, le terme « instruction » est réputé comprendre également les instructions entre les associés ou administrateurs et les employés d'un courtier membre. L'expression « heure d'entrée » désigne l'heure à laquelle le courtier membre transmet l'ordre ou l'instruction pour qu'il soit exécuté ou, s'il n'est pas ainsi transmis, l'heure à laquelle il est reçu.

(l) **« Avis d'exécution »**

Les commissions des valeurs mobilières provinciales obligent toute personne physique ou morale inscrite pour négocier des titres et qui agit à titre de contrepartiste ou de mandataire dans une opération sur titres à envoyer ou à remettre rapidement au client un avis d'exécution écrit mentionnant les détails prescrits à l'alinéa (l) de l'article 2 de la présente Règle. Il est possible d'identifier la personne physique ou morale ou le représentant dans l'avis d'exécution écrit par un code ou un symbole si l'avis d'exécution contient une mention indiquant que le nom de la personne physique ou morale ou du représentant sera révélé au client si celui-ci en fait la demande.

(m) **« Registres des comptes au comptant et des comptes sur marge »**

La convention de compte sur marge conclue entre le courtier membre et un client précise au moins les points suivants :

(i) l'obligation du client concernant le paiement de ses dettes au courtier membre et le maintien d'une couverture (marge) et de sûretés convenables;

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(ii) l'obligation du client concernant le paiement de l'intérêt sur les soldes débiteurs de son compte;

(iii) les droits du courtier membre concernant l'obtention de fonds au moyen des titres et autres actifs détenus dans le compte du client et de l'affection de ces titres et actifs en garantie;

(iv) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs disponibles dans le compte du client;

(v) les droits du courtier membre concernant la réalisation de titres et d'autres actifs détenus dans le compte du client et les achats effectués pour couvrir des ventes à découvert et, si un préavis est requis, la nature et la portée d'un tel préavis, ainsi que les obligations du client concernant toute insuffisance de fonds;

(vi) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente à découvert;

(vii) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente qu'il a faite à titre de contrepartiste ou dans un compte dans lequel le courtier membre ou un de ses associés ou de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect;

(viii) l'étendue du droit du courtier membre de prendre d'autres dispositions concernant les titres et autres actifs dans le compte du client et de les garder en garantie des dettes du client;

(ix) le fait que toutes les opérations effectuées pour le client sont assujetties aux Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et/ou à celles de la bourse de valeurs où elles sont effectuées.

(n) **« Options d'achat, options de vente et autres options »**

Il est possible de tenir un tel registre sous une forme appropriée qui indique la date, les détails de l'option, la désignation du titre, le nombre d'actions et la date d'échéance. Les lettres concernant ces options, notamment celles qui sont adressées aux clients et celles qu'ils envoient, devraient être conservées avec le registre.

(o) et (q) **« Balances de vérification et calculs du capital »**

Ces balances de vérification et calculs de capital constituent une méthode de contrôle de la situation courante et de l'exactitude des comptes du grand livre que le courtier membre est obligé de tenir à jour; ils permettent également au courtier membre de se tenir au courant de sa situation du capital conformément à l'article 1 de la Règle 17.

Le courtier membre doit toujours se tenir au courant de sa situation au titre de l'excédent du capital et procéder à des calculs aussi souvent que cela est nécessaire pour s'assurer qu'il a en tout temps un capital suffisant; toutefois, il n'est obligé de conserver que le calcul mensuel mentionné précédemment. Par contre, le courtier membre dont la situation du capital est considérablement supérieure au minimum obligatoire peut

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

omettre les tableaux et analyses détaillés à l'appui de ses calculs, s'il applique plus rigoureusement la Règle régissant le calcul.

Par exemple, pour le calcul du capital régularisé en fonction du risque, il est possible de grouper les titres en portefeuille en catégories de couverture (marges) plus étendues et d'appliquer alors les taux de couverture (marge) les plus élevés; on peut passer outre les dispositions en matière de compensation, comme celles prévues à l'article 4 de la Règle 100 et exclure dans leur intégralité les actifs partiellement admissibles ou de valeur douteuse.

Lorsque le courtier membre ne peut établir qu'il a un capital suffisant, il doit en aviser immédiatement la Société.

(r) **« Registre des transferts de comptes »**

La documentation prévue à la Règle 2300 sur les transferts de comptes de clients devrait être envoyée par voie électronique. Pour protéger les courtiers membres et les clients dans le cadre de transferts de comptes et s'assurer que de tels transferts sont effectués diligemment, les courtiers membres voient à ce que soient conservées des copies de toutes les communications envoyées ou reçues relativement à des transferts de comptes dans un format approprié, sûr et d'accès facile. »

2. La définition (j) de la rubrique des définitions des Directives générales et définitions du Formulaire 1 est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« (j) « valeur marchande » d'un titre :

(i) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :

(A) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte (acheteur) et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à découvert (vendeur) tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,

(B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,

(C) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,

Annexe A
De l'Avis sur les règles 14-0214

(D) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,

(E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture,

(F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,

(G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur

et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande,

(ii) si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot de métaux précieux ou le contrat à terme sur marchandises :

(A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement;

(B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses;

(C) si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût.

(iii) Lorsqu'il est lui est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii), une valeur de zéro pour tout montant servant :

(A) à déclarer la valeur marchande totale d'une position sur titres du courtier membre;

(B) à calculer la marge obligatoire pour une position sur titres dans les comptes de clients. ».

3. Par souci de conformité avec la terminologie utilisée dans le Règlement 31-103, toutes les occurrences de « valeur au marché », « valeur de marché » et « valeur au cours du marché » figurant dans les Règles des courtiers membres et le Formulaire 1 sont remplacées par l'expression « valeur marchande » et toutes les occurrences de « titre d'emprunt » figurant dans les Règles des courtiers membres sont remplacées par « titre de créance ».

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RAPPORT SUR LE RENDEMENT ET INFORMATION À FOURNIR
SUR LES HONORAIRES ET FRAIS
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 200 ET
AU FORMULAIRE 1 DES COURTIERS MEMBRES
(LES « MODIFICATIONS DE 2015 ET DE 2016 APPORTÉES AU MRCC2 DE L'OCRCVM »)

VERSION SOULIGNÉE DU PROJET REVISÉ DES MODIFICATIONS DE 2015 ET DE 2016 APPORTÉES AU MRCC2 DE L'OCRCVM LE COMPARANT AU PROJET DE MODIFICATIONS ANTÉRIEUR PUBLIÉ DANS L'APPEL À COMMENTAIRES DU 12 DÉCEMBRE 2013

1. La Règle 200 des courtiers membres est abrogée et remplacée par le libellé suivant :

« **RÈGLE 200**
REGISTRES OBLIGATOIRES

1. Aux fins de la présente Règle :

(a) « commission de suivi » désigne tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par toute partie à un courtier membre;

(b) « coût » désigne pour chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue au paragraphe (e) de l'article 2 de la présente Règle :

(i) À compter du 15 juillet 2015 :

(A) soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », établi à la fin de période applicable, à condition qu'un seul mode de calcul, soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », soit utilisé pour toutes les positions;

(B) dans le cas de positions sur titres transférées au compte :

(I) soit le montant établi au sous-alinéa (i)(A) du présent paragraphe;

(II) soit la valeur marchande de la position sur titres à la date du transfert ~~et~~, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la valeur marchande a été utilisée :

« Valeur marchande indiquée en date du [date du transfert] comme le coût de la position sur titres transférée au compte. »;

(ii) Avant le 15 juillet 2015 :

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(A) soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », établi à la fin de période applicable, à condition qu'un seul mode de calcul, soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », soit utilisé pour toutes les positions;

(B) la valeur marchande de la position sur titres en date du 15 juillet 2015 ou à une date antérieure, à ~~la condition que la même date soit utilisée pour toutes les positions et tous les clients.~~ condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la valeur marchande a été utilisée :

« Valeur marchande indiquée en date du [15 juillet 2015 ou date antérieure] comme le coût de la position sur titres transférée au compte. »;

(iii) Lorsque le courtier membre estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût conformément ~~aux alinéas~~à l'alinéa (i) et au sous-alinéa (ii)(B) du présent paragraphe, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le coût de la position sur titres ne peut être établi. »;

(c) « coût comptable » désigne :

(i) dans le cas d'une position en compte (acheteur) sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations;

(ii) dans le cas d'une position à découvert (vendeur) sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des frais liés aux opérations relatifs à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions à l'exception des dividendes, des remboursements de capital et des réorganisations;

(d) « coût d'origine » désigne :

(i) dans le cas d'une position en compte (acheteur) sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat;

(ii) dans le cas d'une position à découvert (vendeur) sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des frais liés aux opérations relatifs à sa vente;

(e) « frais de fonctionnement » désigne tout montant facturé au client par le courtier membre relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(f) « frais liés aux opérations » désigne tout montant facturé au client par un courtier membre relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes payées sur ce montant;

(g) « taux de rendement total » désigne les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage;

(h) « valeur marchande » d'un titre désigne :

(i) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :

(A) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte (acheteur) et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à découvert (vendeur) tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas~~,~~;

(B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente~~,~~;

(C) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable~~,~~;

(D) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente~~,~~;

(E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture~~,~~;

(F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat~~,~~;

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur~~,~~;

et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande~~,~~;

(ii) si aucun cours fiable de ne peut être établi pour le titre, le lingot de métaux précieux ou le contrat à terme sur marchandises :

(A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement;

(B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses;

(C) si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût;

et le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »;

(iii) Lorsqu'il est lui est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe, le courtier membre ne doit indiquer aucune valeur et doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La valeur marchande ne peut être établie. ».

2. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, le courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris sans restriction, les documents suivants :

(a) **Brouillards des opérations**

Des brouillards (ou d'autres livres-journaux) servant de registres quotidiens détaillés de tous les achats et ventes de titres, de toutes les réceptions et livraisons de titres (y compris les numéros de certificat), de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et options sur contrats à terme sur marchandises, de ~~toutes~~tous les encaissements et décaissements ainsi que de tous les autres débits et crédits. Ces registres doivent indiquer le compte pour lequel chaque opération a été effectuée, la date de l'opération et

(i) dans le cas d'opérations sur titres :

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(A) le nom, la catégorie et la désignation des titres,

(B) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant)~~,~~.

(C) le nom ou autre désignation de la personne à laquelle les titres ont été achetés ou de laquelle ils ont été reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés;

(ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :

(A) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,

(B) le mois et l'année de livraison,

(C) le prix auquel le contrat a été conclu,

(D) la bourse de contrats à terme sur marchandises,

(E) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

(iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :

(A) le type et le nombre,

(B) la prime,

(C) le contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option,

(D) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option,

(E) la date de déclaration,

(F) la date d'exercice,

(G) la bourse de contrats à terme sur marchandises,

(H) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

(b) **Grand livre général des comptes**

Un grand livre général (ou d'autres registres) indiquant en détail tous les comptes d'actif et de passif, comptes de produits, comptes de charges et comptes de capital;

(c) **Comptes de grand livre de clients détaillés**

Des comptes de grand livre (ou d'autres registres) détaillant de façon ~~distinct~~distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations sur titres, contrats à terme sur marchandises et options sur contrats à terme sur marchandises pour un tel compte, ainsi que tous les autres débits et crédits sur ce compte et :

(i) dans le cas de tous les titres et biens reçus à titre de couverture (marge), de cautionnement ou de sûreté des opérations ou contrats de clients :

(A) la description des titres ou des biens reçus,

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(B) la date de réception,

(C) le nom de toute institution de dépôt où ces titres ou biens sont détenus en dépôt,

(D) la date de dépôt dans ces institutions et celle du retrait,

(E) la date de restitution de ces titres ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette autre aliénation,

(ii) dans le cas du placement de telles sommes, de tels produits ou de tels fonds détenus en dépôt au profit de clients,

(A) la date à laquelle ce placement a été fait,

(B) le nom de la personne physique ou morale par l'entremise de laquelle ou à laquelle ces titres ont été achetés,

(C) le montant placé,

(D) la description des titres visés par le placement,

(E) le nom de l'institution de dépôt, d'un autre courtier ou d'un courtier inscrit conformément à une loi sur les valeurs mobilières applicable auprès duquel ces titres sont déposés,

(F) la date de liquidation ou autre aliénation et l'argent reçu au moment de l'opération,

(G) le nom de la personne physique ou morale au profit de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle les titres ont été aliénés;

(d) **Relevés de compte des clients**

(i) Le courtier membre doit envoyer :

(A) ~~à la fin du mois,~~ un relevé de compte mensuel ~~à chaque client dont~~si l'un des cas suivants s'applique :

(I) le client demande à recevoir des relevés chaque mois;

(II) à la fin du mois, le compte du client indique :

(~~I~~a) ou bien une opération effectuée au cours du mois;

(~~II~~b) ou bien une modification de l'encaisse ou des titres autre que le paiement d'un dividende ou d'un intérêt;

(~~III~~c) ou bien une position sur options sur contrats à terme qui n'est ni échue ni exercée;

(~~IV~~d) ou bien une position ouverte sur contrats à terme ou sur contrats négociables;

(B) à la fin du trimestre, un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique :

(I) soit un solde débiteur ou créditeur;

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(II) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en dépôt).

(ii) Le relevé contient l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :

(A) le solde d'ouverture du compte;

(B) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte;

(C) le solde de clôture du compte;

(D) la désignation et la quantité de chaque position sur titres détenue dans le compte;

(E) pour chaque position sur titres détenue dans le compte :

(I) si la valeur marchande peut être établie :

(a) la valeur marchande;

(b) la valeur marchande totale;

(c) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (c)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;

(II) Si la valeur marchande ne peut être établie, la mention prévue à l'alinéa (c)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;

(F) dans le cas d'un client de détail et d'un relevé trimestriel, le relevé indique également :

(I) pour chaque position sur titres détenue dans le compte :

(~~i~~a) si le coût peut être établi, soit le coût soit le coût total;

(~~II~~b) si le coût ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (b)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;

(II) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le coût des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :

(a) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût comptable », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (c) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;

(b) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût d'origine », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (d) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;

(G) la valeur marchande totale des espèces et des positions sur titres dans le compte~~;~~.

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(H) dans le cas d'un client de détail et d'un relevé trimestriel, le coût total des espèces et des positions sur titres dans le compte.

(iii) Dans le cas de clients détenant des positions sur titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

(iv) Dans le cas de clients détenant des options sur contrats à terme sur marchandises qui ne sont ni échues ni exercées, des contrats à terme sur marchandises en cours ou des contrats négociables, le relevé contient au moins l'information suivante :

(A) chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni échue ni exercée,

(B) le prix d'exercice de chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni échue ni exercée,

(C) chaque contrat à terme sur marchandises en cours,

(D) le prix auquel chaque contrat à terme sur marchandises en cours a été conclu.

(v) Lorsque le courtier membre agit comme mandataire dans le cadre d'une liquidation d'un contrat à terme sur marchandises, le relevé mensuel contient au moins l'information suivante :

(A) Les dates de l'opération initiale et de la liquidation,

(B) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,

(C) la bourse de contrats à terme sur marchandises où les contrats ont été négociés

(D) le mois et l'année de livraison,

(E) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation,

(F) le profit brut ou la perte brute des opérations,

(G) la commission,

(H) le profit net ou la perte nette des opérations.

(vi) dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au courtier membre, le relevé mensuel indique que les titres visés sont des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé au courtier membre, selon le cas. Pour l'application du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(e) **Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes.**

(i) Le courtier membre doit envoyer un rapport trimestriel sur les positions de clients détenues dans des lieux externes (appelées dans la présente règle le « portefeuille externe ») à chaque client de détail qui, à la fin d'un trimestre, détient ~~une ou plusieurs postions sur titres~~ dans un lieu externe, soit sous forme d'inscription en compte sois sous forme matérielle en son nom, une ou plusieurs postions sur titres :

(A) pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client~~.~~;

(B) visant des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;

(ii) Le rapport contient l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le portefeuille externe du client :

(A) la désignation et la quantité de chaque position sur titres;

(B) pour chaque position sur titres :

(I) si la valeur marchande peut être établie :

(a) la valeur marchande;

(b) la valeur marchande totale;

(c) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (c)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;

(II) si la valeur marchande ne peut être établie, la mention prévue à l'alinéa c)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;

(C) Le rapport indique également :

(I) pour chaque position sur titres :

(~~I~~a) si le coût peut être établi, soit le coût soit le coût total;

(~~II~~b) si le coût ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (b)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;

(II) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le coût des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :

(a) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût comptable », cette mention reproduit le libellé de la

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

définition donnée au paragraphe (c) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;

(b) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du « coût d'origine », cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe (d) de l'article 1 de la présente Règle ou un libellé semblable pour l'essentiel;

(D) la valeur marchande totale des positions sur titres;

(E) le coût total des positions sur titres;

(F) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention.

(iii) Dans le cas de clients détenant un portefeuille externe dont les titres pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant chaque position sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

(iv) Le rapport indique :

(A) que le portefeuille externe du client n'est pas couvert par le Fonds canadien de protection des épargnants;

(B) le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.

(f) **Rapport sur le rendement**

(i) Le courtier membre doit envoyer un rapport annuel sur le rendement, à la fin de période de 12 mois visée par le rapport, à chaque client de détail :

(A) dont le compte indique :

(I) soit un solde débiteur ou créditeur;

(II) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en dépôt);

et/ou

(B) qui détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis;

si

(C) la valeur marchande d'au moins un titre, détenu dans le compte ouvert chez le courtier membre ou dans un lieu externe pour lequel le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis, peut être établie conformément à l'alinéa (~~a~~h)(i) ou (~~a~~h)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;

(D) le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(ii) Le rapport annuel sur le rendement contient l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :

(A) la valeur marchande combinée totale des espèces et des positions sur titres :

(I) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte;

(II) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport;

(III) à la date de la fin du rapport;

(B) la valeur marchande combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres :

(I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;

(II) au cours de la période de 12 mois visée par le report;

(C) la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres :

(I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;

(II) au cours de la période de 12 mois visée par le report;

(D) la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres :

(I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la valeur marchande depuis l'ouverture du compte

= Valeur marchande de clôture
[sous-alinéa (ii)(A)(III) du présent paragraphe]

- Valeur marchande à l'ouverture du compte
[sous-alinéa (ii)(A)(I) du présent paragraphe]

- Dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa (ii)(B)(I) du présent paragraphe]

+ Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa (ii)(C)(I) du présent paragraphe]

(II) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la valeur marchande au cours des 12 mois

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

= Valeur marchande de clôture
[sous-alinéa (ii)(A)(III) du présent paragraphe]

- Valeur marchande à l'ouverture du compte
[sous-alinéa (ii)(A)(II) du présent paragraphe]

- Dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa (ii)(B)(II) du présent paragraphe]

+ Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa (ii)(C)(II) du présent paragraphe]

(E) le taux de rendement total annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes suivantes :

(I) la période de 12 mois visée par le rapport;

(II) la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport;

(III) la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport;

(IV) la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport;

(V) la période depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;

toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas (ii)(E)(II), (f)(ii)(E)(III) et (ii)(E)(IV) du présent paragraphe dont une partie précède le 15 juillet 2015.

(F) la définition de l'expression « taux de rendement total » prévue au paragraphe (~~f~~g) de l'article 1 de la présente Règle et une mention indiquant ce qui suit :

(I) le taux de rendement total figurant dans le rapport a été calculé net de frais;

(II) la méthode de calcul utilisée;

(III) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.

(iii) L'information combinée devant être fournie conformément à l'alinéa (f)(ii) du présent article est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :

(A) le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

(B) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(iv) Le courtier membre doit transmettre un rapport sur le rendement au client tous les 12 mois, exception faite du premier rapport, qu'il peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant l'ouverture du compte.

(v) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (d) [*Relevés de compte du client*] du présent article est transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.

(vi) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article est transmise dans le rapport propre à ~~chacune~~chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.

(vii) Les alinéas (v) et (vi) du présent paragraphe e s'appliquent pas si le courtier membre transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe]* du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;

(B) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.

(viii) ~~Lorsqu'un rapport consolidé~~Les rapports annuels sur le rendement ~~est transmis au client~~transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément à l'alinéa (vii) du présent paragraphe ~~et qu'un rapport consolidé~~:

(A) sont établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur les honoraires et frais ~~est transmis au client conformément à l'alinéa (g)(v) du présent article, les deux rapports consolident l'information~~transmis au même client;

(B) contiennent l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres~~.~~ indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.

(g) **Rapport sur les honoraires et frais**

(i) Le courtier membre doit envoyer un rapport sur les honoraires et frais à chaque client de détail qui, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport ou à la fin d'une période plus courte dans le cas du premier rapport transmis après l'ouverture du compte :

(A) détient un compte;

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(B) détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis.

(C) a versé des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, y compris les paiements mentionnés aux sous-alinéas (ii)(H) et (ii)(I) du présent paragraphe, directement ou indirectement, au courtier membre ou à l'une de ses personnes inscrites au cours de la période visée par le rapport.

(ii) Le rapport annuel sur les honoraires et frais contient l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :

(A) un exposé sur les frais de fonctionnements qui pourraient s'appliquer au compte du client;

(B) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;

(C) la somme totale des frais de fonctionnements relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;

(D) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations concernant la vente ou l'achat de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;

(E) la somme totale des frais liés aux opérations relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;

(F) la somme totale des frais prévus aux sous-alinéas ~~h)(~~ii)(C) et ~~h)(~~ii) (E) du présent ~~article~~paragraphe;

(G) si le courtier membre a acheté ou vendu des titres de créance pour le client pendant la période visée par le rapport :

(I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à la vente ou à l'achat;

(II) soit le montant total des commissions qu'il a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;

(H) le montant total de chaque type de paiement, sauf les commissions de suivi, qu'a versé au courtier membre ou à ses personnes physiques inscrites un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

(I) Si le courtier membre a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] $ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. »

(iii) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (d) [*Relevés de compte des clients]* du présent article est transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.

(iv) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article est transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.

(v) Les alinéas (iii) et (iv) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si le courtier membre envoie un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article et que les conditions suivantes sont réunies :

(A) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;

(B) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.

(vi) ~~Lorsqu'un rapport consolidé~~Les rapports annuels sur les honoraires et frais ~~est transmis au client~~transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément à l'alinéa (v) du présent paragraphe ~~et qu'un rapport consolidé~~:

(A) sont établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement ~~est transmis au client conformément à l'alinéa (vii) du paragraphe (f) du présent article, les deux rapports consolident l'information~~transmis au même client;

(B) contiennent l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres~~.~~ indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.

(h) **Registres secondaires ou auxiliaires**

Des grands livres (ou d'autres registres) indiquant ce qui suit :

(i) les titres en transfert;

(ii) les dividendes et intérêts reçus;

(iii) les titres empruntés ou prêtés;

(iv) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie);

(v) les non-réceptions ou non-livraisons de titres;

(vi) les espèces, les titres et les biens reçus à titre de couverture (marge), de cautionnement ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en dépôt au profit des clients conformément à la législation applicable;

(i) **Registres de titres**

Un registre ou grand livre de titres indiquant séparément pour chaque titre, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions en compte (acheteur) et à découvert (vendeur) (y compris les titres en garde) inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de clients, et indiquant le lieu où se trouvent tous les titres en compte (position acheteur) ainsi que la position compensatrice des titres à découvert (position vendeur) et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite;

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(j) **Registre de marchandises**

Un registre ou grand livre de marchandises indiquant séparément pour chaque marchandise, à la date de l'opération, toutes les positions en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur) sur contrats à terme sur marchandises inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite;

(k) **Dossier des ordres**

Un registre approprié de chaque ordre, et de toute autre instruction, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de titres, ou une opération sur contrats à terme sur marchandises ou sur options sur contrats à terme sur marchandises, qu'il ait été exécuté ou non, et indiquant :

(i) les modalités de l'ordre ou des instructions, de leur modification ou annulation, le cas échéant,

(ii) le compte auquel l'ordre et les instructions se rapportent,

(iii) l'heure d'entrée de l'ordre et des instructions, et lorsque l'ordre est passé en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par un courtier membre, une déclaration à cet égard,

(iv) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels l'ordre doit être exécuté, et la répartition prévue entre les comptes le composant au moment de l'exécution,

(v) lorsque l'ordre ou les instructions sont donnés par une personne autre que :

(A) le titulaire du compte,

(B) une personne dûment autorisée à donner des ordres ou des instructions pour le compte d'un client qui est une société,

le nom, le numéro ou la désignation de la personne donnant l'ordre ou l'instruction,

(vi) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation,

(vii) le prix d'exécution de l'ordre ou des instructions,

(viii) l'heure du rapport d'exécution;

(l) **Avis d'exécution**

Des copies des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titres et de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et sur options sur contrats à terme sur marchandises ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits relatifs aux sommes, titres, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte des clients. Ces avis d'exécution écrits sont envoyés rapidement aux clients et indiquent au moins le jour et ~~la bourse de valeurs ou de contrats à termes sur marchandises~~le ou les marchés où l'opération a eu lieu, ~~le montant des frais liés à chaque opération, les frais d'acquisition reportés ou autres frais liés à l'opération, la somme totale des frais liés à l'opération,~~ou le libellé de la

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

déclaration du marché que la Société juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les autorités en valeurs mobilières relativement à l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération;

et

(i) dans le cas d'opérations sur titres :

(A) la quantité et la description du titre;

(B) la contrepartie,

(C) si la personne physique ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme mandataire,

(D) si l'opération a été exécutée en bourse par un mandataire, le nom de la personne physique ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;

(ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :

(A) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,

(B) le prix auquel le contrat a été conclu,

(C) le mois et l'année de livraison;

(iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :

(A) le type et le nombre d'options sur contrats à terme sur marchandises,

(B) la prime,

(C) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent,

(D) la date de déclaration,

(E) le prix d'exercice;

(iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :

(A) le montant en capital initial de l'opération,

(B) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),

(C) le coefficient du solde de capital impayé,

(D) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 $ du montant en capital initial,

(E) l'intérêt couru,

(F) le montant total du règlement,

(G) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du troisième jour de compensation avant la fin du mois au quatrième jour de compensation du

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas (A), (B), (D) et (G) du présent alinéa et mentionnant que les renseignements visés aux sous-alinéas (C), (E) et (F) du présent alinéa ne peuvent pas encore être déterminés et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus;

(v) dans le cas d'avis d'exécution, à l'exclusion de ceux portant sur des titres de créance et d'autres titres négociés hors cote :

(A) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un client de détail :

(I) le montant des frais liés à chaque opération, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à l'opération,

(II) la somme totale des frais liés à l'opération,

(B) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un client institutionnel :

(I) la commission, le cas échéant, appliquée à l'opération,

(vi) dans le cas de titres de créance:

(A) s'il s'agit d'un achat et que le titre de créance est un coupon détaché ou une obligation coupons détachés :

(I) leur rendement calculé semestriellement de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour le titre de créance dont les coupons ont été détachés,

(II) leur rendement calculé annuellement de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour les autres titres de créance qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou obligations coupons détachés tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres titres de créance dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,

(B) s'il s'agit d'un achat et que le titre de créance n'est ni un coupon détaché ni une obligation coupons détachés :

(I) le rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour les titres négociés,

(II) lorsque le titre de créance est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation »,

(III) lorsque le titre de créance a un taux nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier »,

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(C) s'il ne s'agit pas d'une opération sur le marché primaire et que l'avis d'exécution est envoyé à un client de détail :

(I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à l'opération~~:~~,

(II) soit le montant total des commissions que le courtier membre a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »;

(~~vi~~vii) dans le cas de titres négociés hors cote (sauf les titres de créance), y compris les contrats sur différence et les contrats de change mais à l'exclusion des opérations sur le marché primaire et ~~les~~des dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées au besoin d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire, et lorsque l'avis d'exécution est transmis à un client de détail :

(~~I~~A) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à la vente ou à l'achat~~:~~,

(~~II~~B) soit la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). »~~;~~

(~~vii~~viii) dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au courtier membre, l'avis d'exécution indique que les titres visés sont des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé au courtier membre, selon le cas. Aux fins du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

(~~viii~~ix) dans le cas d'un courtier membre contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le courtier membre et l'institution financière est communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur titres d'un organisme de placement

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière.

(~~ix~~x) Malgré les dispositions du présent paragraphe, le courtier membre n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client sur une opération effectuée :

(A) dans un compte géré, si les conditions suivantes sont réunies :

(I) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à l'exigence relative aux avis d'exécution;

(II) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception;

(III) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une disposition applicable d'une loi, d'un règlement ou d'une instruction générale en matière de valeurs mobilières dans le territoire de résidence du client, ou le courtier membre a obtenu une dispense de cette disposition de l'autorité en ~~valeur~~valeurs mobilières compétente;

(IV) lorsque :

(a) le compte est géré par une personne autre que le courtier membre :

(i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,

(ii) le courtier membre se conforme aux exigences du paragraphe (d) du présent article;

(b) le compte est géré par le courtier membre :

(i) aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte;

(ii) le courtier membre envoie au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions du paragraphe (d) du présent article et indique l'information requise pour l'avis d'exécution tel que le prévoit le présent paragraphe ~~(I) du présent article~~, sauf :

(A) le jour et ~~la bourse de valeurs ou de contrats à termes sur marchandises~~le ou les marchés où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du marché que la Société juge acceptable;

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(B) les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les autorités en valeurs mobilières relativement à l'opération;

(C) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération;

(D) le nom du courtier, le cas échéant, qu'il a mandaté pour effectuer l'opération;

(E) s'il a effectué l'opération en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne physique ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;

(iii) le courtier membre conserve les renseignements qui ne doivent pas figurer dans le relevé mensuel selon ~~l'~~le sous-alinéa (x)(A)(IV)(b)(ii) du présent paragraphe et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande

(B) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement (LCP) et de réception contre paiement (RCP), si les conditions suivantes sont réunies :

(I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières soit appariée conformément à celles-ci;

(II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières;

(III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du courtier membre;

(IV) le client est :

(a) soit un autre courtier membre qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'article 49 de la Règle 800;

(b) soit un client institutionnel qui effectue l'appariement des opérations d'un compte LCP/RCP (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;

(V) le courtier membre et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

l'information prévue au présent paragraphe et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable ou du système du service d'appariement des opérations;

(VI) le courtier membre, pendant au moins trois trimestres consécutifs, n'a pas déposé la déclaration requise au paragraphe 49(6) de la Règle 800 avisant la Société qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ou n'a pas déposé de rapport sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables à l'opération.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa (x)(B) du présent paragraphe, en le confirmant dans un avis écrit au courtier membre. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre le reçoit.

(m) **Registres des comptes au comptant et des comptes sur marge**

Un registre de tous les comptes au comptant et comptes sur marge indiquant :

(i) le nom et l'adresse du propriétaire véritable (et de la caution, le cas échéant) de chaque compte,

(ii) dans le cas des comptes sur marge, une convention de compte sur marge dûment signée par le propriétaire (et la caution, le cas échéant),

(iii) lorsque des instructions de négociation sont acceptées d'une personne physique ou morale autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne physique ou morale~~;~~.

Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces registres ne sont requis qu'à l'égard de la ou des personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte;

(n) **Options de vente, d'achat ou autres options**

Un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes (écart), des options ~~double~~doubles (stellage) et autres options dans lesquelles le courtier membre a un intérêt direct ou indirect ou que le courtier membre a accordées ou cautionnées, dans lequel sont consignés au moins la désignation du titre et le nombre d'unités visées;

(o) **Balances de vérification et calculs du capital**

Un registre de la preuve des soldes en espèces pour tous les comptes au grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul du capital régularisé en fonction du risque. Ces balances de vérification et calculs sont préparés périodiquement au moins une fois par mois;

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(p) **Registres des appels de marge**

Un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication;

(q) **Balances de vérification et calculs du capital**

Un registre de la preuve des soldes en espèces pour tous les comptes au grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul raisonnable du capital minimum régularisé en fonction du risque préparés chaque mois dans un délai raisonnable après la fin du mois;

(r) **Registre des transferts de comptes**

Un registre de toutes les communications requises ou effectuées relativement à des transferts de comptes conformément à la Règle 2300.

3. **Choix d'avancer la date**

(a) Le courtier membre dispose du choix de transmettre aux clients dans des relevés et rapports établis à une date antérieure au 15 juillet 2015 l'information sur le coût des positions et sur le rendement suivante :

(i) L'information sur le coût des positions indiquée dans les relevés de compte des clients [*Paragraphe (b) de l'article 1 et sous-alinéas (d)(ii)(F) et (d)(ii)(H) de l'article 2*];

(ii) L'information sur le coût des positions indiquée dans le rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [*Paragraphe (b) de l'article 1 et sous-alinéas (e)(ii)(C) et (e)(ii)(E) de l'article 2*];

(iii) L'information sur les mouvements du compte indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [*Sous-alinéas (f)(ii)(A) à (f)(ii)(D) de l'article 2*];

(iv) L'information sur le taux de rendement indiquée dans le rapport annuel sur le rendement t [*Sous-alinéa (f)(ii)(E) de l'article 2*].

(b) S'il fait le choix prévu au paragraphe (a) du présent article :

(i) il doit arrêter à la même date et établir pour chaque client chaque élément d'information sur le rendement et le coût des positions mentionné au paragraphe (a) du présent article;

(ii) il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur le coût des positions et sur le rendement mentionnée au paragraphe (a) du présent article.

4. **Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients**

(a) Les avis d'exécution, relevés, rapports et autres ~~document prévus~~ documents devant être transmis aux clients conformément à l'article 2 de la présente Règle sont transmis rapidement aux clients.

(b) Les documents suivants sont transmis ensemble aux clients de détail :

(i) le rapport sur le rendement *[paragraphe (f) de l'article 2]*;

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(ii) le rapport sur les honoraires et frais *[paragraphe (g) de l'article 2]*

(c) Les documents suivants sont transmis aux clients de détail dans un délai de 10 jours après la transmission du relevé de compte des clients pour la période mensuelle ou trimestrielle se terminant à la même date :

(~~i~~i) le rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe *[paragraphe (e)de l'article 2]*;

(~~ii~~) ~~le rapport sur le rendement *[paragraphe (f) de l'article 2]*;~~(~~i~~) ii) le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais *[~~paragraphe~~paragraphes (f) et (g) de l'article 2]*.

Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle

L'article 2 de la présente Règle précise les divers éléments d'information que les livres du courtier doivent indiquer tel que le prévoit la législation provinciale en valeurs mobilières applicable. L'article n'impose cependant pas une forme précise pour la tenue des livres et des registres. Toutefois, les moyens de consignation de l'information devraient être complétés par des contrôles internes appropriés pour éviter le risque de falsification et permettre de mettre à la disposition de la Société de l'information claire et exacte dans un délai raisonnable.

(a) **« Brouillards des opérations »**

Cette expression servait à l'origine à décrire les livres-journaux des opérations quotidiennes faites par un le courtier pour son propre compte ou pour le compte de clients. Les maisons de courtages plus grandes utilisent maintenant des fichiers de données distincts et des rapports quotidiens pour enregistrer chaque type d'opérations ~~tels~~telles que des achats contre des ventes, des titres non cotés, des obligations, des encaissements, des décaissements et des journaux d'enregistrement de titres.

Les brouillards devraient normalement indiquer la partie dans l'autre sens de l'opération, la description du titre, le nombre de titres, le prix unitaire, l'intérêt couru, le courtage, le montant du règlement, la date de l'opération, la date du règlement ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée.

(b) **« Grand livre général des comptes »**

Le grand livre général est le principal registre financier de la société dans lequel tous les comptes d'actif, de passif, de capital, de produits et de charges sont résumés. Le grand livre général sert de base pour établir les états financiers et les rapports réglementaires prescrits par les organismes d'autoréglementation. Les écritures passées au grand livre général proviennent de divers brouillards ou grands livres auxiliaires prévus au paragraphe (a) de l'article 2 de la présente Règle.

(c) **« Comptes de grand livre de clients détaillés »**

Les comptes doivent indiquer toutes les opérations, les dates de règlement, les décaissements et les encaissements ainsi que les livraisons ou les réceptions de titres ou

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

de marchandises. Ce paragraphe oblige à tenir des grands livres auxiliaires de comptes de clients pour chaque compte au comptant ou sur marge des clients et chaque compte de portefeuille du courtier.

(d) **« Relevés de compte des clients »**

Des relevés de compte mensuels et trimestriels doivent être produits pour chaque compte actif, indiquant en colonnes la date, le nombre de titres achetés ou vendus, la description du titre et les débits ou crédits en espèces.

De plus, les relevés doivent indiquer le solde en dollars reporté du relevé mensuel ou trimestriel précédent, toutes les écritures passées dans le compte depuis la date du dernier relevé, le solde de clôture en dollars ainsi que la position sur titres à la date du relevé. Les relevés doivent aussi indiquer le détail des titres en garde compris dans la position sur titres de clôture.

Si la valeur marchande d'une position en particulier ne peut être établie, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir la valeur marchande de la position.

Si le coût d'une position en particulier ne peut être établi, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir le coût de la position.

Pour l'application de l'article 2 de la présente Règle uniquement, la définition de « client » comprend les épargnants, les institutions financières, d'autres courtiers en placement et courtiers en valeurs, des sociétés du même groupe, des associés, des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du courtier membre et des personnes de son groupe.

Les courtiers membres qui ne déposent pas les soldes créditeurs disponibles de leurs clients dans un compte bancaire en fiducie devraient se reporter à l'article 1 de la Règle 1200 pour obtenir plus de précisions sur la mention spéciale qu'ils doivent inscrire sur tous les relevés transmis aux clients.

(e) **« Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes »**

Un rapport trimestriel doit être produit pour les positions de clients détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte sois sous forme matérielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.

Si la valeur marchande d'une position en particulier ne peut être établie, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir la valeur marchande de la position.

Si le coût d'une position en particulier ne peut être établi, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir le coût de la position.

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(f) **« Rapport sur le rendement »**

L'information combinée sur le rendement figurant dans le rapport sur le rendement doit être établie en fonction :

- des positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou sous forme matérielle au nom du client;
- des autres positions sur titres ou sur d'autres produits de placement détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte au nom du client soit sous forme matérielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques,

sous réserve des exceptions décrites ci-après.

Si la valeur marchande courante d'une ou de plusieurs positions dans le compte du client ne peut être établie, cette ou ces positions sont considérées comme n'ayant aucune valeur dans le calcul du rendement cumulatif du compte. Dans un tel cas, il faut indiquer dans le rapport sur le rendement que la valeur de certaines positions a été établie à zéro aux fins du calcul du rendement du compte et en donner la raison.

Si plusieurs comptes du client ont les mêmes objectifs de placement, il est possible d'offrir au client de lui fournir ~~de~~un rapport consolidant l'information sur le rendement ~~cumulatif~~ des comptes en portefeuille (c'est-à-dire la consolidation des positions et des soldes créditeurs ou débiteurs de l'ensemble des comptes du client). Si le client accepte cette offre, le courtier membre n'est pas tenu de fournir l'information sur le rendement de chaque compte compris dans le rapport sur l'ensemble du portefeuille.

Le courtier membre peut à son gré fournir plutôt à ses clients de l'information combinée sur le rendement qui fait la distinction entre les positions qui ont fait l'objet d'une recommandation et celles qui n'ont pas été recommandées.

(g) **« Rapport sur les honoraires et les frais »**

L'information combinée sur ~~le rendement~~les honoraires et les frais figurant dans le rapport sur les honoraires et les frais doit être établie en fonction :

- des positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou sous forme matérielle au nom du client;
- des autres positions sur titres ou sur d'autres produits de placement détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte au nom du client soit sous forme matérielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques.

(h) **« Registres secondaires ou auxiliaires »**

Ces registres sont préparés à partir des brouillards et d'autres livres-journaux. Chaque registre auxiliaire est brièvement décrit ci-après :

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(i) **« Titres en transfert »**

Cet alinéa du paragraphe (h) de l'article 2 de la présente Règle vise à imposer l'obligation de tenir un registre indiquant les titres « transmis aux agents des transferts et détenus par ceux-ci ». Ce registre indique habituellement le nombre d'actions ou la valeur au pair, la désignation du titre, le nom auquel il a été immatriculé, le nouveau nom, la date d'envoi à l'agent des transferts, l'ancien numéro de certificat, la date à laquelle il a été reçu de l'agent des transferts, les nouveaux numéros de certificat et la date du nouveau certificat.

(ii) **« Dividendes et intérêts reçus »**

Pour l'application de cet alinéa du paragraphe (h) de l'article 2 de la présente Règle, il est nécessaire que le courtier membre tienne un registre sur les intérêts et les dividendes versés sur les obligations ou les actions qu'il détient pour le compte de ses clients mais qui sont immatriculées à un autre nom que celui du client. La pratique courante consiste à inscrire dans un grand livre le titre, la date de clôture des registres, la date ex-dividende, la date de versement et le taux prescrit, ce qui serait conforme à la règle. L'information est ensuite consignée dans le grand livre auxiliaire des dividendes. Une quote-part des sommes reçues par le courtier membre au titre des dividendes ou des intérêts est portée au crédit des clients ayant une position en compte (acheteur). Les montants payables par les clients ayant une position à découvert, à la date de clôture des registres ou à la date de versement de l'intérêt, sont inscrits au débit du compte de ces clients. Tous les titres au porteur détenus par le courtier membre ou affectés en garantie à la date de clôture des registres ou de versement de l'intérêt doivent être vérifiés pour que le courtier membre puisse déterminer la personne à qui réclamer le paiement.

(iii) **« Titres empruntés ou prêtés »**

Lorsque des titres sont empruntés ou prêtés à d'autres courtiers, il est nécessaire d'inscrire ces opérations dans le compte d'emprunt ou de prêt ouvert pour chaque client. Le compte d'emprunt ou de prêt de titres indique la date d'emprunt ou de prêt, le nom du courtier qui a emprunté ou prêté les titres, la quantité, la désignation du titre, les numéros de certificat et la date de restitution des titres. Dans certains cas, une colonne supplémentaire est prévue dans ces registres pour indiquer le taux d'intérêt ou la prime sur l'action empruntée ou prêtée et le bien donné ou reçu en garantie.

(iv) **« Sommes empruntées et prêtées, etc. »**

Il faut tenir un registre où tous les emprunts sont consignés. Ce registre devrait indique le nom du client, la date, le taux d'intérêt, le montant et les modalités du prêt ainsi que la date à laquelle le prêt a été consenti et sera remboursé. Il faut aussi inscrire le nombre d'actions, ou la valeur nominale dans le cas d'obligations, la désignation du titre et les numéros de certificat des titres donnés en garantie.

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(v) **« Non-réceptions ou non-livraisons de titres »**

Il s'agit de registres auxiliaires contenant de l'information tirée des brouillards et d'autres livres-journaux. Dès que le courtier membre apprend qu'un courtier ne livrera pas les titres à la date de règlement prévue soit dans la convention entre l'acheteur et le vendeur, soit dans les règles de la chambre de compensation, il doit inscrire dans un registre la « date de défaut » (c'est-à-dire la date à laquelle la livraison devait avoir lieu mais n'a pas eu lieu), la désignation du titre, le prix d'achat, le courtier qui doit faire la livraison et la date de la réception des titres. À l'inverse, lorsque le courtier membre ne livre pas les titres à la date voulue, il doit inscrire la date à laquelle la livraison devait avoir lieu, le nombre d'actions (ou la valeur nominale des obligations), la désignation du titre, la personne à qui le titre a été vendu, le prix de vente et la date à laquelle la livraison a eu lieu. Le montant total en dollars des impayés dans les registres des « non-réceptions » ou des « non-livraisons » doit concorder avec les comptes « non-réceptions » et « non-livraisons » du grand livre général prévu au paragraphe (b) de l'article 2 de la présente Règle.

(i) et (j) **« Registre ou grand livre de titres et de marchandises »**

Ces paragraphes prévoient que les écritures dans le registre des titres et des marchandises soient passées au fur et à mesure pour que le registre indique toutes les positions au plus tard à la date de règlement. Il est évidemment possible de passer ces écritures à la date de « l'opération » ou date d'exécution ou à toute autre date antérieure à la date de règlement. Le courtier membre peut tenir de façon distincte des « registres des titres et des marchandises » ou des « registres des positions », comme on les appelle souvent, pour les actions, les titres de créance, les options et les marchandises. Le registre devrait indiquer la désignation du titre, les comptes de clients et autres comptes ayant une position en compte ou « acheteur » et à découvert ou « vendeur » sur ce titre, les mouvements quotidiens de positions, le lieu où chaque titre est détenu et le total des positions en compte ou « acheteur » et à découvert ou « vendeur » dans le compte des clients, du courtier membre et des associés. Il faudrait vérifier souvent ce registre pour s'assurer qu'il est « balancé » (c'est-à-dire que pour chaque titre ou marchandise, le total des positions en compte ou « acheteur » est égal au total des positions à découvert ou « vendeur »).

(k) **« Dossier des ordres »**

Dans ce paragraphe, le terme « instruction » est réputé comprendre également les instructions entre les associés ou administrateurs et les employés d'un courtier membre. L'expression « heure d'entrée » désigne l'heure à laquelle le courtier membre transmet l'ordre ou l'instruction pour qu'il soit exécuté ou, s'il n'est pas ainsi transmis, l'heure à laquelle il est reçu.

(l) **« Avis d'exécution »**

Les commissions des valeurs mobilières provinciales obligent toute personne physique ou morale inscrite pour négocier des titres et qui agit à titre de contrepartiste ou de

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

mandataire dans une opération sur titres à envoyer ou à remettre rapidement au client un avis d'exécution écrit mentionnant les détails prescrits à l'alinéa (l) de l'article 2 de la présente Règle. Il est possible d'identifier la personne physique ou morale ou le représentant dans l'avis d'exécution écrit par un code ou un symbole si l'avis d'exécution contient une mention indiquant que le nom de la personne physique ou morale ou du représentant sera révélé au client si celui-ci en fait la demande.

(m) **« Registres des comptes au comptant et des comptes sur marge »**

La convention de compte sur marge conclue entre le courtier membre et un client précise au moins les points suivants :

(i) l'obligation du client concernant le paiement de ses dettes au courtier membre et le maintien d'une couverture (marge) et de sûretés convenables;

(ii) l'obligation du client concernant le paiement de l'intérêt sur les soldes débiteurs de son compte;

(iii) les droits du courtier membre concernant l'obtention de fonds au moyen des titres et autres actifs détenus dans le compte du client et de l'affection de ces titres et actifs en garantie;

(iv) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs disponibles dans le compte du client;

(v) les droits du courtier membre concernant la réalisation de titres et d'autres actifs détenus dans le compte du client et les achats effectués pour couvrir des ventes à découvert et, si un préavis est requis, la nature et la portée d'un tel préavis, ainsi que les obligations du client concernant toute insuffisance de fonds;

(vi) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente à découvert;

(vii) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente qu'il a faite à titre de contrepartiste ou dans un compte dans lequel le courtier membre ou un de ses associés ou de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect;

(viii) l'étendue du droit du courtier membre de prendre d'autres dispositions concernant les titres et autres actifs dans le compte du client et de les garder en garantie des dettes du client;

(ix) le fait que toutes les opérations effectuées pour le client sont assujetties aux Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et/ou à celles de la bourse de valeurs où elles sont effectuées.

(n) **« Options d'achat, options de vente et autres options »**

Il est possible de tenir un tel registre sous une forme appropriée qui indique la date, les détails de l'option, la désignation du titre, le nombre d'actions et la date d'échéance. Les lettres concernant ces options, notamment celles qui sont adressées aux clients et celles qu'ils envoient, devraient être conservées avec le registre.

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(o) et (q) **« Balances de vérification et calculs du capital »**

Ces balances de vérification et calculs de capital constituent une méthode de contrôle de la situation courante et de l'exactitude des comptes du grand livre que le courtier membre est obligé de tenir à jour; ils permettent également au courtier membre de se tenir au courant de sa situation du capital conformément à l'article 1 de la Règle 17.

Le courtier membre doit toujours se tenir au courant de sa situation au titre de l'excédent du capital et procéder à des calculs aussi souvent que cela est nécessaire pour s'assurer qu'il a en tout temps un capital suffisant; toutefois, il n'est obligé de conserver que le calcul mensuel mentionné précédemment. Par contre, le courtier membre dont la situation du capital est considérablement supérieure au minimum obligatoire peut omettre les tableaux et analyses détaillés à l'appui de ses calculs, s'il applique plus rigoureusement la Règle régissant le calcul.

Par exemple, pour le calcul du capital régularisé en fonction du risque, il est possible de grouper les titres en portefeuille en catégories de couverture (marges) plus étendues et d'appliquer alors les taux de couverture (marge) les plus élevés; on peut passer outre les dispositions en matière de compensation, comme celles prévues à l'article 4 de la Règle 100 et exclure dans leur intégralité les actifs partiellement admissibles ou de valeur douteuse.

Lorsque le courtier membre ne peut établir qu'il a un capital suffisant, il doit en aviser immédiatement la Société.

(r) **« Registre des transferts de comptes »**

La documentation prévue à la Règle 2300 sur les transferts de comptes de clients devrait être envoyée par voie électronique. Pour protéger les courtiers membres et les clients dans le cadre de transferts de comptes et s'assurer que de tels transferts sont effectués diligemment, les courtiers membres voient à ce que soient conservées des copies de toutes les communications envoyées ou reçues relativement à des transferts de comptes dans un format approprié, sûr et d'accès facile. »

2. La définition (j) de la rubrique des définitions des Directives générales et définitions du Formulaire 1 est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« (j) « valeur marchande » d'un titre :

(i) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :

(A) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte (acheteur) et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à découvert (vendeur) tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,

(C) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,

(D) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,

(E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture,

(F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,

(G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur

et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande,

(ii) si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot de métaux précieux ou le contrat à terme sur marchandises :

(A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement;

(B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses;

(C) si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût.

(iii) Lorsqu'il est lui est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii), une valeur de zéro pour tout montant servant :

(A) à déclarer la valeur marchande totale d'une position sur titres du courtier membre;

Annexe B
De l'Avis sur les règles 14-0214

(B) à calculer la marge obligatoire pour une position sur titres dans les comptes de clients. ».

3. Par souci de conformité avec la terminologie utilisée dans le Règlement 31-103, toutes les occurrences de « valeur au marché », « valeur de marché » et « valeur au cours du marché » figurant dans les Règles des courtiers membres et le Formulaire 1 sont remplacées par l'expression « valeur marchande » et toutes les occurrences de « titre d'emprunt » figurant dans les Règles des courtiers membres sont remplacées par « titre de créance ».

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RAPPORT SUR LE RENDEMENT ET INFORMATION À FOURNIR SUR LES HONORAIRES ET FRAIS
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 200 ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIERS MEMBRES
(LES « MODIFICATIONS DE 2015 ET DE 2016 APPORTÉES AU MRCC2 DE L'OCRCVM »)

COMPARAISON ENTRE LES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES DE L'OCRCVM ET DES ACVM ET SOMMAIRE DES RÉVISIONS APPORTÉES AUX PROJETS DE MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCRCVM ANTÉRIEUREMENT PUBLIÉS

Obligation	**Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]**	**Disposition du MRCC2 des ACVM[2]**	**Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM**	**Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM**
Définitions				
• Définition de « coût comptable »	Alinéa 1(c) de la Règle 200	Article 1.1	• La définition de l'OCRCVM fait la distinction entre le calcul du « coût comptable » pour les positions acheteur et le calcul du « coût comptable » pour les positions vendeur	• Révision de la définition de « coût comptable » visant les positions vendeur pour la rendre conforme à la définition équivalente de l'Agence du revenu du Canada
• Définition de « coût »	Alinéa 1(b) de la Règle 200	Aucune définition correspondante; fondée sur les paragraphes 2) et 3) de l'article 14.14.2	• Pas vraiment de différences - l'OCRCVM a adopté une définition pour simplifier la rédaction de la règle	• Libellé de la définition plus précis pour régler la situation d'une position transférée au compte lorsque la valeur marchande en date du transfert est déclarée comme « coût » de la position

[1] Renvoie aux Projets de règle des courtiers membres de l'OCRCVM

[2] Renvoie au Règlement 31-103

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	**Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]**	**Disposition du MRCC2 des ACVM[2]**	**Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM**	**Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM**
Définitions (suite)				
				• Libellé de la définition plus précis dans le cas des positions détenues dans le compte à la date de prise d'effet prévue de la règle (soit le 15 juillet 2015) • Correction des renvois aux règles
• Définition de « valeur marchande »	Paragraphe 1(h) de la Règle 200	Paragraphe 1) de l'article 14.11.1 pour les positions client seulement	• La définition de l'OCRCVM est similaire mais comporte des dispositions supplémentaires sur l'évaluation de produits de placement précis • Les dispositions de l'OCRCVM prescrivent la même méthode d'évaluation autant pour les positions en portefeuille pour compte propre que pour les positions dans les comptes clients - Les dispositions des ACVM ne le font pas	• Aucune révision n'a été apportée
• Définition de « frais de fonctionnement »	Alinéa 1(e) de la Règle 200	Article 1.1	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]	Disposition du MRCC2 des ACVM[2]	Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM	Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM
Définitions (suite)				
• Définition de « coût d'origine »	Alinéa 1(d) de la Règle 200	Article 1.1	• La définition de l'OCRCVM fait la distinction entre le calcul du « coût d'origine » pour les positions acheteur et le calcul du « coût d'origine » pour les positions vendeur	• Aucune révision n'a été apportée
• Définition de « taux de rendement total »	Alinéa 1(g) de la Règle 200	Article 1.1	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Définition de « commission de suivi »	Alinéa 1(a) de la Règle 200	Article 1.1	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Définition de « frais liés aux opérations »	Alinéa 1(f) de la Règle 200	Article 1.1	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
Information à fournir dans les relevés de compte				
• Conditions exigeant la transmission mensuelle d'un relevé	Sous-alinéa 2(d)(i)(A) de la Règle 200	Paragraphes 1) et 2) de l'article 14.14	• Aucune	• Révision de la disposition pour y intégrer l'obligation de transmettre un relevé mensuel si le client en fait la demande – cette obligation est déjà prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 14.14 du Règlement 31-103 et s'applique à tous les courtiers inscrits

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]	Disposition du MRCC2 des ACVM[2]	Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM	Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM
Information à fournir dans les relevés de compte (suite)				
• Conditions exigeant la transmission trimestrielle d'un relevé	Sous-alinéa 2(d)(i)(B) de la Règle 200	Paragraphe 1) de l'article 14.14	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Obligation d'indiquer la valeur marchande de la position sur titres	Sous-alinéas 2(d)(ii)(E) et (G) de la Règle 200	Paragraphes 2) et 3) de l'article 14.11.1 et 5) de l'article 14.14	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée, à part la correction des renvois aux règles
• Obligation d'indiquer le coût de la position sur titres	Sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et (H) de la Règle 200	Paragraphes 2) et 3) de l'article 14.14.2	• Aucune	• Le libellé a été modifié et précise maintenant qu'il faut ajouter dans le relevé une mention indiquant la définition du mode de calcul des coûts utilisé, à savoir le « coût comptable » ou le « coût d'origine »
• Autre information à fournir dans les relevés des clients	Sous-alinéas 2(d)(ii)(A) à (D) de la Règle 200	Paragraphe 4) de l'article 14.14	• Les obligations prévues par l'OCRCVM sont similaires mais comportent des dispositions supplémentaires sur l'information à fournir visant des produits de placement précis	• Aucune révision n'a été apportée

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]	Disposition du MRCC2 des ACVM[2]	Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM	Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM
Information à fournir dans les relevés de compte (suite)				
• Obligation d'indiquer la protection dont disposent les épargnants, le cas échéant	Article 14 de la Règle 29 [il s'agit d'une obligation déjà prévue dans les Règles de l'OCRCVM]	Alinéa f) du paragraphe 5) de l'article 14.14	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Obligation d'ajouter une mention indiquant toute position sur titres visée par des frais d'acquisition reportés	Alinéa 2(d)(iii) de la Règle 200	Alinéa g) du paragraphe 5) de l'article 14.14	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes				
• Positions pour lesquelles il faut transmettre un relevé trimestriel	Alinéa 2(e)(i) de la Règle 200	Paragraphe 1) de l'article 14.14.1	• Aucune, en raison de la révision apportée	• Révision apportée, à la demande du personnel des ACVM, qui est expliquée dans la circulaire au Conseil et l'appel à commentaires du projet d'avis sur les règles
• Obligation d'indiquer la valeur marchande de la position sur titres	Sous-alinéas 2(e)(ii)(B) et (D) de la Règle 200	Paragraphes 2) et 3) de l'article 14.11.1 et 2) de l'article 14.14.1	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée, à part la correction des renvois aux règles

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	**Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]**	**Disposition du MRCC2 des ACVM[2]**	**Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM**	**Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM**
Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes (suite)				
• Obligation d'indiquer le coût de la position sur titres	Sous-alinéas 2(e)(ii)(C) et (E) de la Règle 200	Paragraphes 2) et 3) de l'article 14.14.2	• Aucune	• Le libellé a été modifié et précise maintenant qu'il faut ajouter dans le relevé une mention indiquant la définition du mode de calcul des coûts utilisé, à savoir le « coût comptable » ou le « coût d'origine »
• Autre information à fournir dans le rapport	Sous-alinéas 2(e)(ii)(A) et 2(e)(ii)(F) de la Règle 200	Alinéas a) et f) du paragraphe 2) de l'article 14.14.1	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Obligation d'ajouter une mention indiquant toute position sur titres visée par des frais d'acquisition reportés	Alinéa 2(e)(iii) de la Règle 200	Alinéa h) du paragraphe 2) de l'article 14.14.1	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Obligation d'indiquer la protection dont disposent les épargnants, le cas échéant	Alinéa 2(e)(iv) de la Règle 200	Alinéa g) du paragraphe 2) de l'article 14.14.1	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]	Disposition du MRCC2 des ACVM[2]	Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM	Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM
Rapport sur le rendement				
• Conditions exigeant la transmission d'un rapport annuel	Alinéa 2(f)(i) de la Règle 200	Paragraphe 1) et alinéa a) du paragraphe 5) de l'article 14.18	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée, à part la correction des renvois aux règles
• Obligation d'indiquer la valeur marchande totale combinée des espèces et des positions sur titres pour certaines périodes précises	Sous-alinéa 2(f)(ii)(A) de la Règle 200	Paragraphe 3) de l'article 14.11.1, alinéas a) et b) et sous-alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 14.19	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Obligation d'indiquer la valeur marchande combinée totale des dépôts et transferts au compte des espèces et des positions sur titres pour certaines périodes précises	Sous-alinéa 2(f)(ii)(B) de la Règle 200	Paragraphe 3) de l'article 14.11.1, alinéas c) et d) et sous-alinéa ii) de l'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 14.19	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	**Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]**	**Disposition du MRCC2 des ACVM[2]**	**Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM**	**Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM**
Rapport sur le rendement (suite)				
• Obligation d'indiquer la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte des espèces et des positions sur titres pour certaines périodes précises	Sous-alinéa 2(f)(ii)(C) de la Règle 200	Paragraphe 3) de l'article 14.11.1, alinéas c) et d) et sous-alinéa ii) de l'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 14.19	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Obligation d'indiquer la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres pour certaines périodes précises	Sous-alinéa 2(f)(ii)(D) de la Règle 200	Paragraphe 3) de l'article 14.11.1, alinéas f), g) et h) du paragraphe 1) de l'article 14.19	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée, à part la correction des renvois aux règles
• Obligation d'indiquer le taux de rendement annualisé	Sous-alinéa 2(f)(ii)(E) de la Règle 200	Alinéa i) du paragraphe 1) et paragraphes 2) et 3) de l'article 14.19	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée, à part des révisions de précision et la correction des renvois aux règles

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]	Disposition du MRCC2 des ACVM[2]	Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM	Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM
Rapport sur le rendement (suite)				
• Obligation de donner la définition de « taux de rendement total », d'indiquer que l'information sur le rendement est présentée après déduction des honoraires et frais et d'expliquer les éléments dont il est tenu compte dans la méthode utilisée pour le calcul du taux de rendement	Sous-alinéa 2(f)(ii)(F) de la Règle 200	Alinéa j) du paragraphe 1) de l'article 14.19	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée, à part des révisions de précision
• Obligation de présenter l'information sous forme de textes, de tableaux et de graphiques	Alinéa 2(f)(iii) de la Règle 200	Paragraphe 5) de l'article 14.19	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]	Disposition du MRCC2 des ACVM[2]	Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM	Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM
Rapport sur le rendement (suite)				
• Obligation de transmettre un rapport sur le rendement tous les 12 mois	Alinéa 2(f)(iv) de la Règle 200	Paragraphe 1) de l'article 14.18	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Obligation de transmettre des rapports sur le rendement distincts pour chaque compte et positions connexes détenues dans des lieux externes	Alinéas 2(f)(v) et (vi) de la Règle 200	Paragraphes 2) et 3) de l'article 14.18	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Conditions permettant la transmission d'un rapport sur le rendement consolidé	Alinéa 2(f)(vii) de la Règle 200	Paragraphe 4) de l'article 14.18	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée, à part la correction des renvois aux règles

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]	Disposition du MRCC2 des ACVM[2]	Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM	Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM
Rapport sur le rendement (suite)				
• Obligation de produire un rapport sur le rendement et un rapport sur les honoraires et frais pour les mêmes comptes	Alinéa 2(f)(viii) de la Règle 200	Aucune disposition correspondante	• La règle de l'OCRCVM interdit de produire un rapport sur le rendement consolidé si celui-ci ne consolide pas l'information sur les mêmes comptes dont l'information est consolidée dans le rapport sur les honoraires et frais consolidé	• Les révisions apportées précisent que le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais doivent être transmis au client en même temps et viser la même période
Rapport sur les honoraires et frais				
• Conditions exigeant la transmission d'un rapport annuellement	Sous-alinéa 2(g)(i) de la Règle 200	Aucune disposition correspondante	• La règle de l'OCRCVM n'exige pas la transmission au client d'un rapport annuel sur les honoraires et frais si aucuns honoraires ou frais n'ont été versés, même indirectement, au cours de l'année	• Aucune révision n'a été apportée, à part des révisions de précision
• Obligation de présenter un exposé sur les frais de fonctionnement qui pourraient s'appliquer au compte du client	Sous-alinéa 2(g)(ii)(A) de la Règle 200	Alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 14.17	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]	Disposition du MRCC2 des ACVM[2]	Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM	Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM
Rapport sur les honoraires et frais (suite)				
• Obligation d'indiquer le montant total de chaque type de frais de fonctionnement	Sous-alinéa 2(g)(ii)(B) de la Règle 200	Alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 14.17	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Obligation d'indiquer la somme totale des frais de fonctionnement	Sous-alinéa 2(g)(ii)(C) de la Règle 200	Alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 14.17	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Obligation d'indiquer le montant total de chaque type de frais liés aux opérations	Sous-alinéa 2(g)(ii)(D) de la Règle 200	Alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.17	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Obligation d'indiquer la somme totale des frais liés aux opérations	Sous-alinéa 2(g)(ii)(E) de la Règle 200	Alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.17	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]	Disposition du MRCC2 des ACVM[2]	Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM	Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM
Rapport sur les honoraires et frais (suite)				
• Obligation d'indiquer la somme totale des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations	Sous-alinéa 2(g)(ii)(F) de la Règle 200	Alinéa d) du paragraphe 1) de l'article 14.17	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée, à part la correction des renvois aux règles
• Obligation d'indiquer les frais liés aux opérations sur titres de créance	Sous-alinéa 2(g)(ii)(G) de la Règle 200	Alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 14.17	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Obligation d'indiquer chaque type de paiement versé par des tiers (sauf les commissions de suivi) et son montant	Sous-alinéa 2(g)(ii)(H) de la Règle 200	Alinéa g) du paragraphe 1) de l'article 14.17	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Obligation d'indiquer le montant des commissions de suivi reçues et d'inscrire une mention à cet égard	Sous-alinéa (g)(ii)(I) de la Règle 2002	Alinéa h) du paragraphe 1) de l'article 14.17	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée, à part des révisions de précision

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]	Disposition du MRCC2 des ACVM[2]	Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM	Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM
Rapport sur les honoraires et frais (suite)				
• Obligation de transmettre des rapports sur les honoraires et frais distincts pour chaque compte et positions connexes détenues dans des lieux externes	Alinéas 2(g)(iii) et (iv) de la Règle 200	Paragraphes 2) et 3) de l'article 14.17	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée
• Conditions permettant la transmission d'un rapport sur les honoraires et frais consolidé	Alinéa 2(g)(v) de la Règle 200	Paragraphes 2) et 4) de l'article 14.17	• Aucune	• Aucune révision n'a été apportée, à part la correction des renvois aux règles
• Obligation de produire un rapport sur les honoraires et frais et un rapport sur le rendement pour les mêmes comptes	Alinéa 2(g)(vi) de la Règle 200	Aucune disposition correspondante	• La règle de l'OCRCVM interdit de produire un rapport sur les honoraires et frais consolidé si celui-ci ne consolide pas l'information sur les mêmes comptes dont l'information est consolidée dans le rapport sur le rendement consolidé	• Les révisions apportées précisent que le rapport sur les honoraires et frais et le rapport sur le rendement doivent être transmis au client en même temps et viser la même période

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]	Disposition du MRCC2 des ACVM[2]	Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM	Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM
Information à fournir dans les avis d'exécution				
• Obligation d'indiquer les frais liés à chaque opération, les frais d'acquisition reportés ou d'autres frais liés à l'opération	Alinéa 2(l)(v) de la Règle 200	Alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.12	• Aucune	• Disposition déplacée du préambule à un alinéa distinct, soit l'alinéa 2(l)(v)
• Obligation d'indiquer la somme totale de tous les frais	Alinéa 2(l)(v) de la Règle 200	Alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.12	• Aucune	• Disposition déplacée du préambule à un alinéa distinct, soit l'alinéa 2(l)(v)
Choix d'avancer la date				
• Disposition permettant au courtier membre d'intégrer l'information avant le 15 juillet 2015	Article 3 de la Règle 200	Aucune disposition équivalente dans le Règlement des ACVM	• Aucune – Nous avons appris que les ACVM prévoient accorder une flexibilité similaire et publieront une note d'orientation provisoire à cet égard	• Il s'agit d'une nouvelle disposition

Annexe C
De l'Avis sur les règles 14-0214

Obligation	Disposition du MRCC2 de l'OCRCVM[1]	Disposition du MRCC2 des ACVM[2]	Différences entre les dispositions de l'OCRCVM et celles des ACVM	Révisions apportées aux projets de modification de l'OCRCVM en réponse aux commentaires du public et du personnel des ACVM
Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients				
• Disposition fixant les délais de transmission à respecter pour la transmission des divers rapports aux clients	Article 4 de la Règle 200	Article 14.20	• Aucune	• Précise que le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais doivent être transmis au client en même temps
Définition de « valeur marchande » pour la production des rapports réglementaires				
• Définition de « valeur marchande » pour la production des rapports réglementaires	Définition (j) du Formulaire 1	Annexe 31-103A1 qui prescrit l'utilisation de la « valeur marchande »	• Les dispositions des ACVM permettent aux personnes inscrites d'attribuer dans leurs rapports réglementaires, pour la même position sur titres, une valeur différente de celle utilisée dans les rapports aux clients - celles proposées par l'OCRCVM exigent l'utilisation de la même valeur dans les deux cas	• Aucune révision apportée à la définition qui reprend textuellement le libellé proposé du paragraphe 1(h) de la Règle 200

Annexe D
De l'Avis sur les règles 14-0214

Le 4 juillet 2014

Objet : Modèle de relation client-conseiller de l'OCRCVM – Phase 2 (MRCC2) – Projets de modification des règles

Réponse aux commentaires du public reçus concernant les projets de modification dont la prise d'effet est prévue après le 15 juillet 2014

Nous publions la présente lettre en réponse à la seconde série de lettres de commentaires reçues au sujet des projets de modification des règles visant le Modèle de relation client-conseiller de l'OCRCVM – Phase 2 (MRCC2). Il s'agissait de modifications à apporter aux Règles 29, 200 et 3500 et au Formulaire 1 des courtiers membres.

Nous avons reçu 4 lettres de commentaires en réponse à notre second appel à commentaires[1] prévu dans l'Avis sur les règles 13-0300 de l'OCRCVM. Nous remercions tous les intervenants pour leurs commentaires utiles.

Même si le second appel à commentaires précisait de limiter les commentaires aux projets de modification des règles de l'OCRCVM dont la mise en œuvre est prévue après le 15 juillet 2014, nous avons reçu des commentaires sur d'autres éléments des projets de modification du MRCC2 de l'OCRCVM. La présente lettre ne répond qu'aux commentaires reçus qui portent sur les projets de modification des règles de l'OCRCVM dont la mise en œuvre est prévue après le 15 juillet 2014. Nous avons déjà répondu aux commentaires reçus sur d'autres éléments des projets de modification des règles de l'OCRCVM dans la réponse de l'OCRCVM aux commentaires sur les Modifications de 2014 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM[2].

COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL REÇUS

- Deux intervenants ont démontré un appui général au projet de MRCC2 de l'OCRCVM dans la mesure où l'OCRCVM est directement « surveillé par un membre des ACVM » et que le projet de MRCC2 de l'ORCRCVM donne le même résultat prévu dans les dispositions correspondantes des ACVM et ne s'en écarte pas de façon importante.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :
L'OCRCVM relève de la surveillance des membres des ACVM compétents aux termes d'un

[1] L'Avis sur les règles 13-0300 de l'OCRCVM précise deux périodes de consultation publique : (1) une de 60 jours concernant les projets de modification des règles de l'OCRCVM qui devaient être mis en œuvre au plus tard le 15 juillet 2014 et (2) une de 120 jours concernant ceux dont la mise en œuvre est prévue soit le 15 juillet 2015, soit le 15 juillet 2016.

[2] Se reporter à l'Annexe B de l'Avis sur les règles 14-0133 de l'OCRCVM.

Annexe D
De l'Avis sur les règles 14-0214

protocole d'entente sur la surveillance qui est mis à la disposition du public sur notre site Web à l'adresse URL suivante : http://www.ocrcvm.ca/about/governance/Documents/MemorandumOfUnderstanding_fr.pdf. L'OCRCVM a mis au point son projet de modification du MRCC2 de manière à l'harmoniser pour l'essentiel aux dispositions des ACVM.

- Deux intervenants ont recommandé que les ACVM et l'OCRCVM accélèrent le processus suivi pour obtenir la confirmation que les Modifications apportées au MRCC2 de l'OCRCVM sont harmonisées pour l'essentiel aux dispositions sur le MRCC2 des ACVM et/ou pour faire approuver les Modifications apportées au MRCC2 de l'OCRCVM, compte tenu que la prise d'effet de certaines des modifications proposées est prévue pour le 15 juillet 2014.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :
Le processus suivi par l'OCRCVM et les ACVM a permis de faire approuver par les ACVM de façon distincte, le 26 mai 2014, les Modifications de 2014 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM. Par la suite, l'OCRCVM a annoncé le 29 mai 2014 la mise en œuvre des Modifications qui devaient prendre effet le 15 juillet 2014.

À l'heure actuelle, nous prenons des mesures pour faire approuver par les ACVM les tranches restantes du projet de modification du MRCC2 de l'OCRCVM dont la mise en œuvre est prévue soit le 15 juillet 2015, soit le 15 juillet 2016.

- Deux intervenants ont demandé de rencontrer le personnel des ACVM et de l'OCRCVM pour discuter de certains sujets de préoccupation et pour obtenir la confirmation que les courtiers membres de l'OCRCVM seront dispensés des éléments prévus dans les dispositions sur le MRCC2 des ACVM devant prendre effet après le 15 juillet 2014.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :
En réponse à la demande de ces intervenants et d'autres parties intéressées du secteur, les ACVM, l'OCRCVM et l'ACFM les ont rencontrés le 29 mai 2014. Les points suivants étaient à l'ordre du jour de cette réunion :

- Les rapports à produire par les courtiers membres de l'OCRCVM sur les positions sur titres d'OPC hors compte qui sont au nom du client
- La date d'ouverture du compte à utiliser dans le rapport sur le rendement
- L'application des obligations prévues au MRCC2 à certaines catégories de personnes morales clientes
- L'emploi de la nouvelle définition de « valeur marchande » lorsque certains produits de placement sont évalués
- Les modes de calcul acceptables pour établir le rendement selon une pondération en fonction des flux de trésorerie externes
- Les difficultés associées à la présentation de l'information sur le taux de rendement des indices de référence à côté de l'information sur le taux de rendement du portefeuille selon une pondération en fonction des flux de trésorerie externes
- Les délais liés à la modification des règles de l'OCRCVM et de l'ACFM portant sur le MRCC2

Annexe D
De l'Avis sur les règles 14-0214

Chacun de ces points a été soulevé par un ou plusieurs intervenants du secteur présents à la réunion. Pour certains points à l'ordre du jour, il s'agissait en général d'un échange de points de vue sur l'interprétation à donner aux dispositions du MRCC2 en lien avec leur application au point soulevé. Pour d'autres points à l'ordre du jour, comme les rapports à produire par les courtiers membres de l'OCRCVM sur les positions sur titres d'OPC hors compte qui sont au nom du client ou l'application des obligations prévues au MRCC2 à certaines catégories de personnes morales clientes, le personnel des ACVM, celui de l'OCRCVM et celui de l'ACFM ont été invités à envisager d'autres changements des règles et/ou à permettre des différences entre les règles des ACVM, de l'OCRCVM et de l'ACFM pour régler le sujet qui préoccupait le secteur. Dans le cas des dispositions sur le MRCC2 des ACVM prenant effet le 15 juillet 2014, le personnel des ACVM et celui de l'OCRCVM ont confirmé à la réunion que l'OCRCVM venait d'obtenir l'approbation de son projet de règle correspondant et que les ACVM venaient de dispenser les courtiers membres de l'OCRCVM de l'application des dispositions sur le MRCC2 des ACVM. À la fin de la réunion, il a été convenu de tenir au besoin des réunions ultérieures pour examiner d'autres sujets de préoccupation.

En ce qui concerne la confirmation que les courtiers membres de l'OCRCVM seront dispensés des éléments prévus dans les dispositions sur le MRCC2 des ACVM devant prendre effet après le 15 juillet 2014, nous avons appris que les ACVM prévoient en dispenser les courtiers membres de l'OCRCVM, à la condition que les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM soient harmonisées, pour l'essentiel, avec ces dispositions.

COMMENTAIRES PROPRES AUX MODIFICATIONS DE 2015 ET DE 2016 APPORTÉES AU MRCC2 DE L'OCRCVM

Définitions

Définition de « coût comptable »

- Deux intervenants ont suggéré de réviser la définition de « coût comptable » pour les positions vendeur et d'en exclure les dividendes, puisque l'Agence du revenu du Canada traite les paiements de dividendes associés à une position vendeur comme une dépense.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :
Nous sommes d'accord et avons apporté la révision suggérée à la définition de « coût comptable » énoncée au paragraphe 1(c) de la Règle 200 des courtiers membres.

Définition de « valeur marchande »

- Un intervenant s'est montré préoccupé par l'emploi des derniers cours acheteur et vendeur pour l'évaluation des positions du client dans le cas de titres inscrits. Selon cet intervenant, l'emploi du dernier cours négocié fournit aux clients une meilleure information, comme il s'agit de la norme suivie dans le secteur à l'heure actuelle, il revient moins cher de le communiquer, et il se compare mieux à l'information sur la fixation des prix que l'on peut obtenir des sites Web et d'autres sources publiques.

Annexe D
De l'Avis sur les règles 14-0214

Réponse du personnel de l'OCRCVM :
Nous convenons que l'emploi universel d'une seule méthode d'évaluation peut donner lieu à des disparités dans la fixation des prix – cependant, cela se produirait dans tous les cas, peu importe la méthode d'évaluation utilisée, que ce soit celle du « dernier cours acheteur », et parallèlement du « dernier cours vendeur », ou celle « du dernier cours négocié ». Voilà pourquoi la définition de « valeur marchande » proposée par l'OCRCVM, même si elle stipule que la méthode d'évaluation par défaut à utiliser est celle selon le « dernier cours acheteur », et parallèlement, le « dernier cours vendeur », permet aussi de faire les ajustements « que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande ». Plus précisément, dans le cas de titres liquides, s'il est démontré, par des examens périodiques, que la méthode d'évaluation couramment utilisée selon « le dernier cours négocié » permet d'obtenir des valeurs marchandes du titre essentiellement pareilles à celles obtenues selon le « dernier cours acheteur », et parallèlement, le « dernier cours vendeur », il serait permis de continuer à utiliser la méthode d'évaluation selon « le dernier cours négocié ». Par contre, dans le cas de titres non liquides, où l'emploi de la méthode d'évaluation selon « le dernier cours négocié » a fréquemment donné lieu à une évaluation de positions selon des cours périmés, la méthode d'évaluation selon le « dernier cours acheteur », et parallèlement, le « dernier cours vendeur » devrait être toujours utilisée, sauf s'il est démontré que les valeurs obtenues ne rendent pas exactement compte de la valeur marchande du titre non liquide.

Relevés de compte des clients

- Deux intervenants ont recommandé d'obliger les courtiers membres de l'OCRCVM à transmettre des relevés de compte mensuels à un client, si le client demande à recevoir des relevés chaque mois, tel que le paragraphe 2) de l'article 14.14 du Règlement 31-103 le prévoit.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :
Le paragraphe 2) de l'article 14.14 du Règlement 31-103 s'applique à l'heure actuelle aux courtiers membres de l'OCRCVM. Cependant, pour garantir que les courtiers membres savent que cette disposition s'applique à toutes les catégories d'inscription des courtiers (y compris les courtiers en placement), nous modifierons le paragraphe 2(d) du Projet de règle 200 des courtiers membres pour y ajouter cette disposition dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. L'ajout de cette disposition, qui ne modifie en rien leurs obligations liées à la transmission de rapports aux clients, permettra aux courtiers membres de l'OCRCVM de ne consulter que le paragraphe 2(d) de la Règle 200 pour déterminer leurs obligations concernant la transmission des relevés de compte aux clients.

- Deux intervenants ont recommandé de permettre aux courtiers membres, lorsque l'information sur le coût n'est pas connue, d'informer simplement le client que le coût des positions individuelles pour certaines positions détenues dans le compte à la date de la mise en œuvre de la règle ne peut être établi, plutôt que de les obliger à utiliser la valeur marchande à la date de mise en œuvre de la règle comme le « coût d'origine » ou le « coût comptable ». Les intervenants ont étayé plus amplement cette recommandation en observant que cette

Annexe D
De l'Avis sur les règles 14-0214

possibilité, si elle était permise, garantirait que les clients n'utilisent pas par erreur l'information sur la valeur marchande comme information sur le coût aux fins de l'impôt dans leur déclaration sur le revenu.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

L'objectif de l'obligation de fournir l'information sur le coût de la position aux clients est de leur permettre d'établir, chaque trimestre, s'ils ont fait de l'argent ou en ont perdu sur les placements individuels dans leur compte. Pour atteindre cet objectif, le projet de modification permet au client :

- lorsque l'information sur le coût est fournie, d'établir s'il a fait de l'argent ou s'il en a perdu sur chaque position individuelle dans le compte *depuis la souscription de ce placement*;
- dans le cas de positions sur titres transférées au compte, lorsque l'information sur la valeur marchande à la date du transfert est fournie (plutôt que l'information sur le « coût comptable » ou le « coût d'origine » de ces positions), d'établir s'il a fait de l'argent ou s'il en a perdu sur chaque position individuelle dans le compte *depuis le transfert de ce placement chez le courtier membre*;
- dans le cas de positions déjà détenues dans le compte en date du 15 juillet 2015, lorsque l'information sur la valeur marchande en date du 15 juillet 2015[3] est fournie (plutôt que l'information sur le « coût comptable » ou le « coût d'origine » de ces positions), d'établir s'il a fait de l'argent ou s'il a en perdu sur chaque position individuelle dans le compte *depuis le 15 juillet 2015*[2].

Sans une disposition prévoyant la communication d'une certaine forme d'information comparative, comme le suggère l'intervenant lorsque l'information sur le « coût comptable » ou le « coût d'origine » n'est pas connue, le client n'a aucun moyen d'établir s'il a fait de l'argent ou s'il en a perdu sur chaque position individuelle dans le compte. Autrement dit, cela irait à l'encontre de l'intention sous-tendant l'obligation d'indiquer le coût sur chaque position individuelle.

L'intervenant a également cité la confusion qui pourrait être semée chez les investisseurs comme raison de ne pas exiger la communication de l'information comparative lorsque l'information sur le coût n'est pas connue. La possibilité d'une confusion chez l'investisseur ou d'un mauvais emploi par le client de l'information fournie sur le coût de la position est un problème en soi, peu importe que l'information comparative au client soit transmise sous forme de « coût comptable », de « coût d'origine » ou d'une valeur marchande antérieure ponctuelle. Autrement dit :

- Le client ne peut pas utiliser l'information fournie soit sur le « coût d'origine » soit sur la « valeur marchande » ponctuelle comme « prix de base rajusté » aux fins de l'impôt;
- Le client ne peut pas utiliser l'information fournie sur le « coût comptable » comme « prix de base rajusté » aux fins de l'impôt, lorsqu'il détient des positions sur le même titre dans

[3] Il est possible d'utiliser, comme information sur le coût, l'information sur une valeur marchande arrêtée à une date antérieure au 15 juillet 2015, à condition d'utiliser l'information arrêtée à la même date pour tous les clients semblables.

Annexe D
De l'Avis sur les règles 14-0214

plus d'un compte.

En bref, il est possible que le client utilise mal l'information comparative, peu importe qu'elle lui soit fournie sur le « coût comptable », le « coût d'origine » ou une valeur marchande ponctuelle. Pour réduire ce risque, les sociétés devraient fournir aux clients l'information appropriée et leur décrire à quoi elle sert plutôt que de ne leur fournir aucune information comparative.

Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes

- Deux intervenants ont recommandé que le Règlement 31-103 soit modifié pour obliger les gestionnaires de fonds d'investissement et autres émetteurs ou porteurs de titres détenus dans des lieux externes à fournir aux courtiers inscrits l'information nécessaire sur les positions (y compris, le nombre de positions, la valeur marchande et l'information sur le coût) pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations de transmission de rapports aux clients dans les délais impartis.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :
Nous sommes d'accord avec cette recommandation et l'avons transmise au personnel des ACVM pour qu'ils la prennent en considération.

Rapports sur le rendement

- Deux intervenants ont recommandé, afin d'harmoniser les dispositions de l'OCRCVM à celles des ACVM, que l'obligation d'indiquer l'information sur le taux de rendement soit mise en œuvre rétroactivement, sauf si le courtier membre peut démontrer qu'il lui est raisonnablement impossible d'obtenir cette information.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :
Les dispositions des ACVM concernant l'information sur le taux de rendement à fournir aux clients prévoient ce qui suit :

- Fournir l'information sur le taux de rendement sur un an [sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de l'article 14.19]
- Fournir l'information sur le taux de rendement sur trois, cinq et dix ans, si aucune partie de ces périodes ne précède le 15 juillet 2015 [sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 2) et paragraphe 3) de l'article 14.19]
- Fournir l'information sur le taux de rendement depuis l'ouverture du compte, si ce compte a été ouvert il y a plus d'un an et l'information fournie doit couvrir :
  - soit la période depuis l'ouverture du compte jusqu'à la date du rapport;
  - soit la période commençant le 15 juillet 2015 et se terminant à la date du rapport, lorsque le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que « la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas du taux de rendement total annualisé pour la période précédant cette date ».

Compte tenu de ces dispositions, si le premier rapport annuel fourni par le courtier membre à un client est arrêté au 30 juin 2016, il doit fournir à ce client :

Annexe D
De l'Avis sur les règles 14-0214

- l'information sur le taux de rendement sur un an;
- l'information sur le taux de rendement depuis l'ouverture du compte qui couvre :
  - soit la période depuis l'ouverture du compte jusqu'au 30 juin 2016;
  - soit la période de 11,5 mois commençant le 15 juillet 2015 et se terminant le 30 juin 2016 lorsque « la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas du taux de rendement total annualisé pour la période précédant cette date ».

Parce que le calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes exige la collecte quotidienne des données associées au compte, données qui ne sont ni recueillies ni conservées à l'heure actuelle, l'OCRCVM estime que pour calculer le taux de rendement pondéré par un coefficient temps, de nombreuses personnes inscrites ne disposeront pas des données nécessaires pour calculer le taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes pour la période précédant le 15 juillet 2015. Voilà pourquoi le sous-paragraphe 2(f)(ii)(E)(V) du Projet de règle 200 prévoit que l'information sur le taux de rendement « depuis la date d'ouverture du compte » englobe l'information pour la période avant le 15 juillet 2015 lorsque « l'information est disponible ».

- Deux intervenants ont recommandé de mettre à la disposition des courtiers membres offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils ou en ligne, dans les Modifications apportées au MRCC2 de l'OCRCVM, une dispense analogue à celle prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 5) de l'article 14.18 des dispositions sur le MRCC2 des ACVM et ont recommandé au personnel des ACVM d'indiquer qu'elles sont prêtes à envisager une dispense en vertu de l'article 15.1 du Règlement 31-103. À l'appui de cette recommandation, un des intervenants estime que les clients de détail des courtiers membres offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils ou en ligne disposent de leurs propres outils et de nombreuses autres possibilités pour obtenir un rapport sur le rendement.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :
Le raisonnement qui sous-tend la dispense prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 5) de l'article 14.18 du Règlement 31-103 est qu'il est inutile d'obliger un courtier exécutant des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit (agissant pour un client) à fournir l'information sur le rendement au client lorsque le conseiller inscrit est déjà tenu de la fournir lui-même à ce client.

Dans le cas d'un client d'un courtier qui offre des services d'exécution d'ordres sans conseils, aucune autre personne inscrite n'est tenue de lui fournir l'information sur le rendement. Par ailleurs, nous ne croyons pas que les clients de courtiers offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils disposent nécessairement de plus de possibilités pour obtenir des rapports sur le rendement que les clients de courtiers de plein exercice. Nous ne retenons donc pas la recommandation de l'intervenant.

Annexe D
De l'Avis sur les règles 14-0214

Rapports sur les honoraires et frais

- Deux intervenants ont recommandé d'ajouter la rubrique « Rémunération que nous avons reçue de tiers » au rapport sur les honoraires et frais proposé par l'OCRCVM, comme le prévoit l'Annexe D du Règlement 31-103.

> **Réponse du personnel de l'OCRCVM :**
> L'annexe mentionnée par l'intervenant est un modèle de rapport sur les honoraires et autres formes de rémunération présenté sous forme d'annexe dans l'Instruction générale relative au Règlement 31-103. Comme il s'agit d'un modèle de rapport présenté dans l'Instruction générale, les dispositions sur le MRCC2 des ACVM n'obligent pas les personnes inscrites à utiliser ce modèle de rapport ni à ajouter une rubrique particulière dans ce rapport.
>
> Les dispositions sur le MRCC2 des ACVM autant que le projet de modification du MRCC2 de l'OCRCVM exigent que toute rémunération reçue de tiers en lien avec les actifs du client soit indiquée dans le cadre des obligations liées au rapport sur les honoraires et frais. Mais aucune de ces dispositions n'impose une forme de présentation particulière à suivre dans un rapport sur les honoraires et frais fourni au client.

- Deux intervenants ont recommandé à l'OCRCVM d'utiliser la définition de l'expression « commission de suivi » d'un projet de règlement antérieur des ACVM plutôt que la définition proposée par l'OCRCVM. Ils craignent que les mots « toute partie » dans la définition proposée par l'OCRCVM ne soient interprétés comme englobant le client.

> **Réponse du personnel de l'OCRCVM :**
> La définition de « commission de suivi » prévue dans le projet de modification du MRCC2 de l'OCRCVM est la même que la définition adoptée par les ACVM qui a pris effet le 15 juillet 2014. Nous estimons que la définition de « commission de suivi » prévue dans le projet de modification du MRCC2 de l'OCRCVM est suffisamment claire et que l'adoption d'une définition différente de celle des ACVM ne ferait que semer une confusion inutile.

- Un intervenant a recommandé à l'OCRCVM de reprendre dans le rapport sur les honoraires et frais le libellé de la mention sur la « commission de suivi » d'un projet de règlement antérieur des ACVM plutôt que celui proposé par l'OCRCVM, craignant que la mention proposée par l'OCRCVM soit trompeuse, surtout dans le cas des courtiers offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils, où aucun conseil n'est donné.

> **Réponse du personnel de l'OCRCVM :**
> Le libellé de la mention sur la « commission de suivi » prévu dans le projet de modification du MRCC2 de l'OCRCVM est le même que celui adopté par les ACVM et qui doit prendre effet le 15 juillet 2016. Nous estimons que le libellé de la mention sur la « commission de suivi » prévu dans le projet de modification du MRCC2 de l'OCRCVM est suffisamment clair et que l'adoption d'une mention différente de celle des ACVM ne ferait que semer une confusion inutile.
>
> Pour ce qui est de la crainte particulière soulevée, selon laquelle la phrase « *Les fonds*

Annexe D
De l'Avis sur les règles 14-0214

d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. » est trompeuse dans le cas des courtiers offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils, le paragraphe 2(g) du Projet de règle 200 des courtiers membres prévoit l'emploi de libellés différents, semblables pour l'essentiel pour la mention afin de garantir qu'aucune information trompeuse n'est transmise aux clients. Dans le cas d'un courtier offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils, l'emploi d'une phrase au libellé suivant : « *Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services que nous vous fournissons*. » devrait apaiser la crainte de l'intervenant sur l'information trompeuse, et la mention révisée serait considérée comme une mention semblable pour l'essentiel à la mention type prévue dans la règle.

- Deux intervenants ont indiqué que les renvois mentionnés au sous-alinéa 2(g)(ii)(F) du Projet de règle 200 des courtiers membres devraient être aux sous-alinéas 2(g)(ii)(C) et (E) de la même règle et non aux sous-alinéas 2(h)(ii)(C) et (E).

Réponse du personnel de l'OCRCVM :
Nous sommes d'accord et avons révisé ces renvois au sous-alinéa 2(g)(ii)(F) du Projet de règle 200 des courtiers membres.

Dispositions sur les avis d'exécution

- Deux intervenants ont recommandé d'apporter des changements aux dispositions sur les avis d'exécution devant prendre effet le 15 juillet 2016, à savoir les changements suivants :
  - préciser que l'obligation prévue au paragraphe 2(l) du Projet de règle 200 des courtiers membres d'indiquer « le montant des frais liés à chaque opération, les frais d'acquisition reportés ou autres frais liés à l'opération » ne s'applique qu'aux avis d'exécution transmis aux clients de détail
  - préciser que les obligations générales d'indiquer la rémunération sur les avis d'exécution ne s'appliquent pas aux avis d'exécution transmis dans le cas de titres négociés hors cote
  - corriger un changement apporté par inadvertance au libellé actuel des déclarations des marchés sur les avis d'exécution de la façon suivante :

    « … Ces avis d'exécution écrits sont envoyés rapidement aux clients et indiquent au moins le jour et le ou les marchés, la bourse de valeurs ou de contrats à termes sur marchandises où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du marché que la Société juge acceptable; »

Réponse du personnel de l'OCRCVM :
Nous convenons avec les intervenants qu'il faut apporter des précisions aux dispositions proposées sur les avis d'exécution devant prendre effet le 15 juillet 2016, mais ne sommes pas nécessairement d'accord avec tous les changements qu'ils recommandent. Plus particulièrement, l'obligation générale d'indiquer « la commission, le cas échéant, appliquée à l'opération » sur les avis d'exécution transmis à tous les clients existe déjà. L'adoption de la première des trois recommandations des intervenants éliminerait, en substance, l'obligation

Annexe D
De l'Avis sur les règles 14-0214

d'indiquer toute forme de rémunération (y compris une commission) prélevée sur une opération d'un client institutionnel. Ce ne serait pas un résultat convenable. Pour répondre à la première préoccupation des deux intervenants, nous avons plutôt apporté les révisions suivantes au paragraphe 2(l) du Projet de règle 200 des courtiers membres :

- Nous avons révisé le libellé général concernant l'information sur la rémunération à fournir dans les avis d'exécution du préambule du paragraphe 2(l) du Projet de règle 200 des courtiers membres pour le rendre pareil à celui du préambule du paragraphe 2(h) de la Règle 200 actuelle des courtiers membres
- un nouvel alinéa 2(l)(v) a été inséré au Projet de règle 200 des courtiers membres selon le libellé suivant :

  « (v) dans le cas d'avis d'exécution, à l'exclusion de ceux portant sur des titres de créance et d'autres titres négociés hors cote :

  (A) s'il s'agit d'avis d'exécution transmis à un client de détail :

  (I) le montant des frais liés à chaque opération, les frais d'acquisition reportés ou autres frais liés à l'opération,

  (II) la somme totale des frais liés à l'opération. »
- la numérotation des alinéas 2(l)(v) à (ix) actuels du Projet de règle 200 des courtiers membres a été remplacée par la nouvelle numérotation suivante : 2(l)(vi) à (x)

La troisième recommandation des intervenants a déjà été prise en compte dans les révisions apportées aux Modifications de 2014 apportées au MRCC2 de l'OCRCVM.

7.3.2 Publication

Aucune information